



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition du 10 mars 2023**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 10 MARS 2023**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêté ARS Grand Est n°2023-1199 du 6 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de WASSY,

**Arrêté ARS Grand Est n°2023-1200 du 6 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal «UNISANTE+ »,

**Arrêté ARS Grand Est n°2023-1201 du 6 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY,

**Arrêté ARS Grand Est n°2023-1202 du 6 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT,

**Arrêté ARS n° 2023-1148 du 1<sup>er</sup> mars 2023** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Étival-Clairefontaine (88480),

**Arrêté ARS n° 2023-1151 du 1<sup>er</sup> mars 2023** portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 12 place Henri Breton à Charmes (Vosges),

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires**, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires**, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires**, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO**, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Arrêté ARS Grand Est n° 2023/1122 du 27 février 2023** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice - Année scolaire 2022/2023,

**Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1209 du 7 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières,

**Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1210 du 7 mars 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières,

**Décision ARS GRAND EST n° 2023/0203 du 8 mars 2023** portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

**Arrêté ARS n° 2023-1146 du 1<sup>er</sup> mars 2023** portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1973 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à PLAINFAING (88230),

**Arrêté ARS n° 2023/1216 du 8 mars 2023** relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

---

## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

**Arrêté du 6 mars 2023** portant abrogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société EATIS et de l'arrêté du 5 décembre 2022 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société EATIS

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté préfectoral n° 2023/107 du 6 mars 2023** fixant la composition de l'instance paritaire régionale de la direction régionale Grand Est de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT),

**Arrêté préfectoral n° 2023/108 du 6 mars 2023** portant désignation des membres de l'instance paritaire régionale de la direction régionale Grand Est de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT)

---

## RECTORAT

**Arrêté rectoral n°6/2023 du 3 mars 2023** portant subdélégation de signature du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin à certain de ses personnels dans le domaine de jeunesse, éducation populaire et sports

---

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté DREAL-SG-2023-16 du 1<sup>er</sup> mars 2023** portant subdélégation de signature,

**Arrêté DREAL-SG-2023-15 du 1<sup>er</sup> mars 2023** portant subdélégation de signature  
d'ordonnateur secondaire délégué

---

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST**

**Arrêté n° 2023/101 du 8 mars 2023** portant subdélégation de signature par Monsieur  
Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg  
Grand Est, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
au compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre  
pénitentiaire »,

**Arrêté n° 2023/102 du 8 mars 2023** portant subdélégation de signature par Monsieur  
Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg  
Grand Est, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité  
d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2  
et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107« Administration  
Pénitentiaire », bop central 107 immobilier «Administration Pénitentiaire» et 310 «  
Conduite et pilotage de la politique de la justice», des recettes du bop central  
programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles»,  
des recettes et dépenses du bop central et interrégional programme 723 «opérations  
immobilières et entretien des bâtiments de l'État», des recettes et dépenses de l'UO  
0362-CJUS-CDAP du programme 362 «Écologie » relatif au plan de relance

---

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST**

**Arrêté préfectoral n° 2023/118 du 10 mars 2023** portant constatation de la désignation  
des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est

---

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

**Arrêté préfectoral du 9 mars 2023** prolongeant le programme d'accompagnement à  
l'installation-transmission en agriculture -AITA- jusqu'au 31 décembre 2023 dans les  
départements de la région Grand Est

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-1199 du 6 mars 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de WASSY**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3433 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wassy ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Madame Bénédicte VIRLY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wassy, 4 rue Charles de Gaulle – 52130 WASSY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER, Maire de la commune de WASSY, commune siège de l'établissement ;
- Madame Virginie GEREVIC, représentante de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Monsieur Laurent GOUVERNEUR, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Nicolas FRANCOIS-MEMIN, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie WALDURA, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Bénédicte VIRLY, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Michel GUILLAUMOT, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Evelyne DANTILLE, représentante des usagers désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet du département de la Haute-Marne : en attente de désignation.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Wassy, Monsieur Guillaume CHENEL ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Madame Corinne PARTY, représentante des familles de personnes accueillies ;
- Madame Laure PEDRINI, trésorière.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER









**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-1200 du 6 mars 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ »**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-2794 du 20 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ » à Forbach ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Madame Catherine CLAUDEL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 2 :**

Madame Nathalie ULRICH est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 3 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « UNISANTE+ », 2, rue Thérèse – BP 80229 – 57604 FORBACH cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc dorénavant définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Alexandre CASSARO, Maire de la commune de Forbach, représentant de la commune de Forbach, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Roger BOUR, représentant de la commune de Stiring Wendel, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que Forbach ;
- Messieurs Bernard DECKER et Antoine SPRENGER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;
- Madame Christelle LORIA-MANCK, représentante du Président du Conseil Départemental de la Moselle.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Rachida BOUKOUFI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Rami FARHAT et Monsieur le Docteur Michel ROMAC, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine CLAUDEL et Madame Nathalie ULRICH, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Liliane HUMBERT et Monsieur Gaétan VECCHIO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean-Marie KIEFFER (UDAF), Madame Marie-Christine BLUNTZ (UFC Que choisir) et Madame Pierrette ANDRES (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-président du Directoire, Président de la CME, du CHIC UNISANTE + de Forbach ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

### **ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy,

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-1201 du 6 mars 2023**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de JURY**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2022-5780 du 30 décembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY ;

**Vu** la décision n°464425 du Conseil d'Etat du 21 octobre 2022 ;

**Vu** la décision du 30 janvier 2023 adoptée en 1<sup>ère</sup> réunion trimestrielle de 2023 du Conseil départemental de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

## ARRETE

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Valérie DEMESSANCE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

### **ARTICLE 2 :**

Madame Sonia OUDIN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Valérie ROMILLY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de Moselle.

### **ARTICLE 4 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et Madame Armelle HUET, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, représentante du Conseil départemental de la Moselle.

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Nathalie CHOUFFERT, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sonia OUDIN (CGT) et Madame Valérie DEMESSANCE (CFDT), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales.

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Martine GILLARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Gabriel HULLAR, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean SCHERER (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Moselle.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Jury ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Jury ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz.

### **ARTICLE 5 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-1202 du 6 mars 2023**

### **Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-2077 du 12 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Eric DOS SANTOS est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

## **Article 2 :**

Monsieur Denis GILLET est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

## **Article 3 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est dorénavant définie ainsi :

### **I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la commune de Mirecourt ;
- Madame Marilyn VANTINI, représentante de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;
- Monsieur Joris HURIOT, représentant de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;
- Monsieur Guy SAUVAGE, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges ;
- Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Conseil Départemental des Vosges.

#### **2°) Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Flavien PUAUD, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Patricia BUJON-PINARD et Monsieur le Dr Hassan SAMAN, représentants de la Commission Médicale d’Etablissement ;
- Monsieur Eric DOS SANTOS (CGT) et Monsieur Denis GILLET (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales.

#### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Jacques VALENTIN et Monsieur Philippe ROLIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Alain LECLER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;
- Monsieur Gustave MAIRE (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges.

### **II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt ;
- La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Vosges ;
- Le représentant du comité d’éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

**Article 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du Code de la santé publique.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS et la Directrice par intérim de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**ARRETE ARS n° 2023-1148 du 1er mars 2023**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
à Étival-Clairefontaine (88480)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Madame Béatrice SOSSON, au nom de la SELURL Pharmacie SOSSON, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 17 place Abbatale à ÉTIVAL-CLAIREFONTAINE (88480), au 7E avenue Charles de Gaulle à ÉTIVAL-CLAIREFONTAINE (88480), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 15 novembre 2022 ;

**Considérant**

L'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 16 janvier 2023 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 janvier 2023 ;

La saisine de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est en date du 5 décembre 2023 ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune d'ÉTIVAL-CLAIREFONTAINE (88480) compte une seule officine pour une population municipale de 2 558 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Que l'officine proposée se déplace sur une distance de 1100 mètres environ par voie piétonne, au sein d'un même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Madame Béatrice SOSSON, au nom de la SELURL Pharmacie SOSSON, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 17 place Abbatale à ÉTIVAL-CLAIREFONTAINE (88480), au 7E avenue Charles de Gaulle à ÉTIVAL-CLAIREFONTAINE (88480) est accordée sous la licence n° 88#000320.

### **Article 2 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

### **Article 3 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 4 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Béatrice SOSSON, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

**ARRETE ARS n° 2023-1151 du 1<sup>er</sup> mars 2023**

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments  
à usage humain rattaché à la pharmacie sise 12 place Henri Breton  
à Charmes (Vosges)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Vosges du 22 septembre 1948 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à CHARMES (Vosges) sous la licence numéro 118 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Madame Jocelyne DROUOT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 12 place Henri Breton à CHARMES (88130) exploitée sous la licence n° 118, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmacie-drouot.pharmavie.fr>

**Considérant**

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Madame Jocelyne DROUOT, pharmacien, est autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse : <https://pharmacie-drouot.pharmavie.fr> rattaché à la licence n° 118 de l'officine de pharmacie sise 12 place Henri Breton à CHARMES (88130) dont elle est titulaire.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

### **Article 2 :**

L'activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

### **Article 3 :**

Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire doit informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

### **Article 4 :**

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous le numéro de licence n° 118 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

### **Article 5 :**

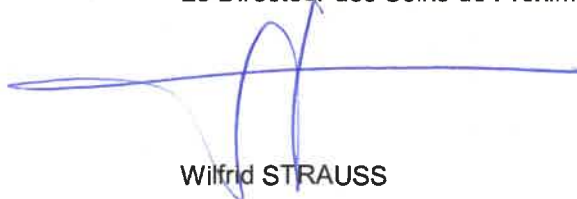
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Jocelyne DROUOT, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO  
et les montants complémentaires**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 0932 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER TOUL,**

540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	19 754 780,00 €	1 628 021,00 €	0,00 €	1 628 021,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 313 420,00 €	1 507 940,00 €	0,00 €	1 507 940,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 441 360,00 €	120 081,00 €	0,00 €	120 081,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>9 352,00 €</b>	<b>770,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>770,00 €</b>
Dont séjours	9 352,00 €	770,00 €	0,00 €	770,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>43 080,00 €</b>	<b>3 589,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 589,00 €</b>
Dont séjours	720,00 €	59,00 €	0,00 €	59,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	42 360,00 €	3 530,00 €	0,00 €	3 530,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>35 803,10 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	13 141,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 661,57 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0933 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,**

540000056

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	918 428,00 €	75 638,00 €	45 052,69 €	120 690,69 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation *</b> (B)	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	909 152,00 €	74 865,00 €	47 371,69 €	122 236,69 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	9 276,00 €	773,00 €	- 2 319,00 €	- 1 546,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

## Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0934 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,**

540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	25 865 564,00 €	2 131 079,00 €	0,00 €	2 131 079,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	24 439 470,00 €	2 012 367,00 €	0,00 €	2 012 367,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 426 094,00 €	118 712,00 €	0,00 €	118 712,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>8 962,00 €</b>	<b>738,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>738,00 €</b>
Dont séjours	8 962,00 €	738,00 €	0,00 €	738,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>26 366,00 €</b>	<b>2 171,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 171,00 €</b>
Dont séjours	26 366,00 €	2 171,00 €	0,00 €	2 171,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>560,00 €</b>	<b>46,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>46,00 €</b>
Dont séjours	364,00 €	30,00 €	0,00 €	30,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	196,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €
--	----------	---------	--------	---------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>567 714,49 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	479 615,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	57 425,82 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 672,78 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0935 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,**

540000106

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 212 750,00 €	594 768,00 €	0,00 €	594 768,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 343 188,00 €	522 308,00 €	0,00 €	522 308,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	869 562,00 €	72 460,00 €	0,00 €	72 460,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>482,00 €</b>	<b>40,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40,00 €</b>
Dont séjours	482,00 €	40,00 €	0,00 €	40,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>144,00 €</b>	<b>12,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	144,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 313,65 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 313,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0936 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**Les Maisons Hospitalières NANCY,**

540000395

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 268 176,00 €	187 560,00 €	0,00 €	187 560,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 267 780,00 €	187 527,00 €	0,00 €	187 527,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	396,00 €	33,00 €	0,00 €	33,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0937 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER BRIEY,**

540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	22 665 892,00 €	1 868 686,00 €	0,00 €	1 868 686,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	20 222 642,00 €	1 665 159,00 €	0,00 €	1 665 159,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 443 250,00 €	203 527,00 €	0,00 €	203 527,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>24 376,00 €</b>	<b>2 007,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 007,00 €</b>
Dont séjours	24 376,00 €	2 007,00 €	0,00 €	2 007,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>264,00 €</b>	<b>22,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	264,00 €	22,00 €	0,00 €	22,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>16 802,85 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 629,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 173,34 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0938 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

CH MT ST MARTIN,

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	29 578 408,00 €	2 445 931,00 €	0,00 €	2 445 931,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 573 134,00 €	2 362 184,00 €	0,00 €	2 362 184,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 005 274,00 €	83 747,00 €	0,00 €	83 747,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>103 894,00 €</b>	<b>8 589,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 589,00 €</b>
Dont séjours	103 894,00 €	8 589,00 €	0,00 €	8 589,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>1 688,00 €</b>	<b>140,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>140,00 €</b>
Dont séjours	1 688,00 €	140,00 €	0,00 €	140,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>1 446,00 €</b>	<b>120,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120,00 €</b>
Dont séjours	1 234,00 €	102,00 €	0,00 €	102,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	212,00 €	18,00 €	0,00 €	18,00 €
--	----------	---------	--------	---------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>207 110,96 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	161 103,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	46 007,11 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>5 294,09 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 294,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>21 475,14 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	21 176,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	298,80 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0939 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**C.H.U. NANCY,**

540023264



**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	406 232 900,00 €	33 456 924,00 €	0,00 €	33 456 924,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	398 144 290,00 €	32 783 516,00 €	0,00 €	32 783 516,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 088 610,00 €	673 408,00 €	0,00 €	673 408,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>1 241 984,00 €</b>	<b>102 265,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>102 265,00 €</b>
Dont séjours	1 241 984,00 €	102 265,00 €	0,00 €	102 265,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>127 944,00 €</b>	<b>10 535,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 535,00 €</b>
Dont séjours	127 944,00 €	10 535,00 €	0,00 €	10 535,00 €

Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
-----------------	--------	--------	--------	--------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>695 702,00 €</b>	<b>57 350,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>57 350,00 €</b>
Dont séjours	629 294,00 €	51 816,00 €	0,00 €	51 816,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	66 408,00 €	5 534,00 €	0,00 €	5 534,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>6 644 292,33 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 979 749,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	939 168,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 681 658,60 €
Dont des médicaments en externe	0,14 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	43 715,06 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>3 991,91 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 991,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0940 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,**

540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	45 436 916,00 €	3 757 307,00 €	976 627,91 €	4 733 934,91 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation *</b> (B)	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	45 372 272,00 €	3 751 933,00 €	994 430,92 €	4 746 363,92 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	64 644,00 €	5 374,00 €	- 17 803,01 €	- 12 429,01 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>73 070,00 €</b>	<b>6 042,00 €</b>	<b>- 43 380,61 €</b>	<b>- 37 338,61 €</b>
Dont séjours	73 070,00 €	6 042,00 €	- 44 706,29 €	- 38 664,29 €

Dont transports	0,00 €	0,00 €	1 325,68 €	1 325,68 €
-----------------	--------	--------	------------	------------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>96,00 €</b>	<b>8,00 €</b>	<b>188,57 €</b>	<b>196,57 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	213,87 €	213,87 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	96,00 €	8,00 €	- 25,30 €	- 17,30 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 008 163,86 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 516 148,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	484 955,79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 060,03 €

Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>1 155,65 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 155,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0941 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,**

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	54 227 312,00 €	4 467 243,00 €	0,00 €	4 467 243,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	51 937 036,00 €	4 276 527,00 €	0,00 €	4 276 527,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés	2 290 276,00 €	190 716,00 €	0,00 €	190 716,00 €

dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS				
--	--	--	--	--

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>42 566,00 €</b>	<b>3 505,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 505,00 €</b>
Dont séjours	42 566,00 €	3 505,00 €	0,00 €	3 505,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>6 084,00 €</b>	<b>501,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>501,00 €</b>
Dont séjours	6 084,00 €	501,00 €	0,00 €	501,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>26 106,00 €</b>	<b>2 157,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 157,00 €</b>
Dont séjours	18 678,00 €	1 538,00 €	0,00 €	1 538,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	7 428,00 €	619,00 €	0,00 €	619,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>535 154,97 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	376 276,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	62 206,83 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	96 671,48 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0942 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,**

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	26 956 140,00 €	2 220 938,00 €	0,00 €	2 220 938,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	25 563 118,00 €	2 104 886,00 €	0,00 €	2 104 886,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 393 022,00 €	116 052,00 €	0,00 €	116 052,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>2 830,00 €</b>	<b>233,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>233,00 €</b>
Dont séjours	2 830,00 €	233,00 €	0,00 €	233,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>15 684,00 €</b>	<b>1 301,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 301,00 €</b>



Dont séjours	6 192,00 €	510,00 €	0,00 €	510,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	9 492,00 €	791,00 €	0,00 €	791,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>602 761,58 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	493 085,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	100 403,33 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 273,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0943 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,**

570000141

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 767 812,00 €	145 573,00 €	107 334,08 €	252 907,08 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation *	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 767 812,00 €	145 573,00 €	107 334,08 €	252 907,08 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>4 510,00 €</b>	<b>371,00 €</b>	<b>- 1 113,00 €</b>	<b>- 742,00 €</b>
Dont séjours	4 510,00 €	371,00 €	- 1 113,00 €	- 742,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0944 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,  
570000158**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	50 319 048,00 €	4 146 739,00 €	0,00 €	4 146 739,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	46 699 618,00 €	3 845 280,00 €	0,00 €	3 845 280,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 619 430,00 €	301 459,00 €	0,00 €	301 459,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
---------	---	------------------------	---	-----------------------------------

<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>100 704,00 €</b>	<b>8 292,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 292,00 €</b>
Dont séjours	100 704,00 €	8 292,00 €	0,00 €	8 292,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>49 436,00 €</b>	<b>4 100,00 €</b>	<b>- 1,34 €</b>	<b>4 098,66 €</b>
Dont séjours	20 192,00 €	1 663,00 €	0,00 €	1 663,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	29 244,00 €	2 437,00 €	- 1,34 €	2 435,66 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Prestation HPR	234 315,53 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>705 460,88 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	436 756,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	201 030,17 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	67 674,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0945 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),**

570000166

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	526 322,00 €	43 522,00 €	0,00 €	43 522,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	526 202,00 €	43 512,00 €	0,00 €	43 512,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	120,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €
--	----------	---------	--------	---------

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1030 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),**

570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :



Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	49 313 828,00 €	4 077 972,00 €	0,00 €	4 077 972,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	47 493 112,00 €	3 926 323,00 €	0,00 €	3 926 323,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 820 716,00 €	151 649,00 €	0,00 €	151 649,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>18 026,00 €</b>	<b>1 490,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 490,00 €</b>
Dont séjours	18 026,00 €	1 490,00 €	0,00 €	1 490,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>222,00 €</b>	<b>19,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19,00 €</b>
Dont séjours	202,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	20,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>406 224,52 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	345 070,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	28 637,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 516,80 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2023 - 0946 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER JURY,**

570000513

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 257 170,00 €	103 524,00 €	0,00 €	103 524,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 257 170,00 €	103 524,00 €	0,00 €	103 524,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>970,00 €</b>	<b>80,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80,00 €</b>
Dont séjours	970,00 €	80,00 €	0,00 €	80,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0947 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,**  
570000562

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 531 850,00 €	540 129,00 €	0,00 €	540 129,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 531 230,00 €	540 077,00 €	0,00 €	540 077,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	620,00 €	52,00 €	0,00 €	52,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0948 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),**

570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 147 340,00 €	756 493,00 €	0,00 €	756 493,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
---------	---	------------------------	--	-----------------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 852 248,00 €	732 006,00 €	0,00 €	732 006,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	295 092,00 €	24 487,00 €	0,00 €	24 487,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>42 300,00 €</b>	<b>3 498,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 498,00 €</b>
Dont séjours	42 300,00 €	3 498,00 €	0,00 €	3 498,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022



**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 –** Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>12 193,66 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- 61,26 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 254,92 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0949 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),**

570003079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO** hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 774 696,00 €	642 904,00 €	0,00 €	642 904,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 770 776,00 €	642 577,00 €	0,00 €	642 577,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 920,00 €	327,00 €	0,00 €	327,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>2 262,00 €</b>	<b>187,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>187,00 €</b>
Dont séjours	2 262,00 €	187,00 €	0,00 €	187,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1,44 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1,44 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0950 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**C.H.R. METZ-THIONVILLE,**

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	272 048 196,00 €	22 412 728,00 €	0,28 €	22 412 728,28 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	258 888 666,00 €	21 317 054,00 €	0,00 €	21 317 054,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	13 159 530,00 €	1 095 674,00 €	0,28 €	1 095 674,28 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>924 656,00 €</b>	<b>76 136,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>76 136,00 €</b>
Dont séjours	924 656,00 €	76 136,00 €	0,00 €	76 136,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>127 326,00 €</b>	<b>10 484,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 484,00 €</b>
Dont séjours	127 326,00 €	10 484,00 €	0,00 €	10 484,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>117 918,00 €</b>	<b>9 766,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 766,00 €</b>
Dont séjours	61 398,00 €	5 056,00 €	0,00 €	5 056,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	56 520,00 €	4 710,00 €	0,00 €	4 710,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	753 070,37 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>5 888 919,14 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 407 699,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	387 167,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 094 051,77 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>15 357,44 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	7 094,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	8 262,93 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>2 668,80 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 668,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0930 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,**

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	30 307 196,00 €	2 497 481,00 €	0,00 €	2 497 481,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation *</b> (B)	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 291 138,00 €	2 329 528,00 €	0,00 €	2 329 528,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 016 058,00 €	167 953,00 €	0,00 €	167 953,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>23 972,00 €</b>	<b>1 974,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 974,00 €</b>
Dont séjours	23 972,00 €	1 974,00 €	0,00 €	1 974,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>3 786,00 €</b>	<b>312,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>312,00 €</b>
Dont séjours	3 498,00 €	288,00 €	0,00 €	288,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	288,00 €	24,00 €	0,00 €	24,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

## Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>202 164,49 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	114 863,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	87 300,68 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,19 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1055 du 17 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,**

570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	47 069 346,00 €	3 879 544,00 €	0,00 €	3 879 544,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :



Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	43 139 864,00 €	3 552 157,00 €	0,00 €	3 552 157,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 929 482,00 €	327 387,00 €	0,00 €	327 387,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>125 466,00 €</b>	<b>10 331,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 331,00 €</b>
Dont séjours	125 466,00 €	10 331,00 €	0,00 €	10 331,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>2 794,00 €</b>	<b>230,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>230,00 €</b>
Dont séjours	2 794,00 €	230,00 €	0,00 €	230,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>4 114,00 €</b>	<b>340,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>340,00 €</b>
Dont séjours	3 010,00 €	248,00 €	0,00 €	248,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1 104,00 €	92,00 €	0,00 €	92,00 €
--	------------	---------	--------	---------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>219 011,33 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	204 582,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- 9 600,21 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 029,15 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0951 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),**

570026252

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	106 874 036,00 €	8 837 867,00 €	0,00 €	8 837 867,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	106 257 806,00 €	8 786 633,00 €	0,00 €	8 786 633,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	616 230,00 €	51 234,00 €	0,00 €	51 234,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>47 708,00 €</b>	<b>3 945,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 945,00 €</b>
Dont séjours	47 708,00 €	3 945,00 €	0,00 €	3 945,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 876 820,83 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 089 482,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	374 261,69 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	413 076,81 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>6 103,53 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 144,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- 40,84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0952 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,**

880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	60 054 094,00 €	4 947 734,00 €	555 676,68 €	5 503 410,68 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	57 077 722,00 €	4 699 837,00 €	302 366,13 €	5 002 203,13 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 976 372,00 €	247 897,00 €	253 310,55 €	501 207,55 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>44 712,00 €</b>	<b>3 682,00 €</b>	<b>8 365,24 €</b>	<b>12 047,24 €</b>
Dont séjours	44 712,00 €	3 682,00 €	7 924,09 €	11 606,09 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	441,15 €	441,15 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>894,00 €</b>	<b>74,00 €</b>	<b>34 682,63 €</b>	<b>34 756,63 €</b>
Dont séjours	894,00 €	74,00 €	34 546,20 €	34 620,20 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	136,43 €	136,43 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>53 692,00 €</b>	<b>4 452,00 €</b>	<b>- 14 576,66 €</b>	<b>- 10 124,66 €</b>
Dont séjours	22 588,00 €	1 860,00 €	- 10 063,61 €	- 8 203,61 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	31 104,00 €	2 592,00 €	- 4 513,05 €	- 1 921,05 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>985 274,37 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	821 523,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	66 697,39 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	77 740,71 €
Dont des médicaments en externe	3 082,89 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	16 230,20 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0953 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**

880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	30 900 674,00 €	2 546 365,00 €	0,00 €	2 546 365,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 861 532,00 €	2 376 483,00 €	0,00 €	2 376 483,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 039 142,00 €	169 882,00 €	0,00 €	169 882,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>13 916,00 €</b>	<b>1 146,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 146,00 €</b>
Dont séjours	13 916,00 €	1 146,00 €	0,00 €	1 146,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>120,00 €</b>	<b>10,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	120,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :



Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>355 187,84 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	305 737,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	117,92 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	49 332,56 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0954 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**CHI H DU MASSIF DES VOSGES,**

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	34 419 760,00 €	2 836 288,00 €	1020 902,68 €	3 857 190,68 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	32 159 338,00 €	2 648 023,00 €	-3664 112,83 €	-1 016 089,83 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 260 422,00 €	188 265,00 €	4685 015,51 €	4 873 280,51 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>20 716,00 €</b>	<b>1 706,00 €</b>	<b>- 4 578,95 €</b>	<b>- 2 872,95 €</b>
Dont séjours	20 716,00 €	1 706,00 €	- 4 798,73 €	- 3 092,73 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	219,78 €	219,78 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>2 168,00 €</b>	<b>178,00 €</b>	<b>56 065,03 €</b>	<b>56 243,03 €</b>
Dont séjours	2 168,00 €	178,00 €	54 807,41 €	54 985,41 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	1 257,62 €	1 257,62 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>1 332,00 €</b>	<b>110,00 €</b>	<b>- 1 316,60 €</b>	<b>- 1 206,60 €</b>
Dont séjours	1 176,00 €	97,00 €	- 1 176,00 €	- 1 079,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	156,00 €	13,00 €	- 140,60 €	- 127,60 €
--	----------	---------	------------	------------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	147 623,28 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>335 307,42 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	275 931,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	59 375,79 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0955 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,**

880780093

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	36 012 688,00 €	2 967 122,00 €	0,00 €	2 967 122,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	34 098 414,00 €	2 807 680,00 €	0,00 €	2 807 680,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 914 274,00 €	159 442,00 €	0,00 €	159 442,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>30 200,00 €</b>	<b>2 487,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 487,00 €</b>
Dont séjours	30 200,00 €	2 487,00 €	0,00 €	2 487,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>1 408,00 €</b>	<b>116,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>116,00 €</b>
Dont séjours	1 288,00 €	106,00 €	0,00 €	106,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	120,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>308 071,20 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	215 400,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	23 873,43 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	68 797,54 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0956 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**Groupe Hospitalier Sud Ardennes,**

80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	16 427 404,00 €	1 353 493,00 €	288 344,79 €	1 641 837,79 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 550 062,00 €	1 280 417,00 €	0,00 €	1 280 417,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	877 342,00 €	73 076,00 €	288 344,79 €	361 420,79 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>540,00 €</b>	<b>45,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>45,00 €</b>
Dont séjours	314,00 €	26,00 €	0,00 €	26,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	226,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	333 036,92 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>132 690,90 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 661,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	130 029,07 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0957 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,**

80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	689 992,00 €	57 089,00 €	14 181,66 €	71 270,66 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	636 614,00 €	52 642,00 €	- 3 022,59 €	49 619,41 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	53 378,00 €	4 447,00 €	17 204,25 €	21 651,25 €



\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 677,98 €</b>	<b>1 677,98 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	1 677,98 €	1 677,98 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0958 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,**

80010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	15 602 796,00 €	1 290 397,00 €	689 330,58 €	1 979 727,58 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 314 722,00 €	1 266 397,00 €	665 554,74 €	1 931 951,74 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	288 074,00 €	24 000,00 €	23 775,84 €	47 775,84 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>5 672,00 €</b>	<b>469,00 €</b>	<b>- 1 407,00 €</b>	<b>- 938,00 €</b>
Dont séjours	5 672,00 €	469,00 €	- 1 407,00 €	- 938,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>626,00 €</b>	<b>52,00 €</b>	<b>- 156,00 €</b>	<b>- 104,00 €</b>
Dont séjours	626,00 €	52,00 €	- 156,00 €	- 104,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------	--------	--------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>111 878,14 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	13 939,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	97 938,58 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0959 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CHI NORD ARDENNES,**

80011174

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	111 402 694,00 €	9 178 700,00 €	1,26 €	9 178 701,26 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	105 421 834,00 €	8 680 524,00 €	0,00 €	8 680 524,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 980 860,00 €	498 176,00 €	1,26 €	498 177,26 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>100 204,00 €</b>	<b>8 251,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 251,00 €</b>
Dont séjours	100 204,00 €	8 251,00 €	0,00 €	8 251,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>22 028,00 €</b>	<b>1 814,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 814,00 €</b>
Dont séjours	22 028,00 €	1 814,00 €	0,00 €	1 814,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>40 034,00 €</b>	<b>3 327,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 327,00 €</b>
Dont séjours	8 636,00 €	711,00 €	0,00 €	711,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	31 398,00 €	2 616,00 €	0,00 €	2 616,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	196 048,19 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 090 613,35 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	848 720,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	93 690,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	148 201,93 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0960 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**Centre Hospitalier TROYES,**

10000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	113 917 282,00 €	9 384 712,00 €	0,00 €	9 384 712,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	108 912 724,00 €	8 967 959,00 €	0,00 €	8 967 959,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 004 558,00 €	416 753,00 €	0,00 €	416 753,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>343 308,00 €</b>	<b>28 268,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 268,00 €</b>
Dont séjours	343 308,00 €	28 268,00 €	0,00 €	28 268,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>39 896,00 €</b>	<b>3 285,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 285,00 €</b>
Dont séjours	39 896,00 €	3 285,00 €	0,00 €	3 285,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>57 352,00 €</b>	<b>4 756,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 756,00 €</b>
Dont séjours	23 828,00 €	1 962,00 €	0,00 €	1 962,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	33 524,00 €	2 794,00 €	0,00 €	2 794,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 231 411,99 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 695 363,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	294 382,50 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	241 665,60 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €



Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>9 245,22 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	9 245,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0961 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**Groupement Hospitalier Aube Marne,**

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 601 724,00 €	1 204 057,00 €	0,00 €	1 204 057,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 834 154,00 €	1 056 774,00 €	0,00 €	1 056 774,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 767 570,00 €	147 283,00 €	0,00 €	147 283,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>22 576,00 €</b>	<b>1 859,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 859,00 €</b>
Dont séjours	22 576,00 €	1 859,00 €	0,00 €	1 859,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>3 706,00 €</b>	<b>305,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>305,00 €</b>
Dont séjours	3 706,00 €	305,00 €	0,00 €	305,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>2 888,00 €</b>	<b>239,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>239,00 €</b>
Dont séjours	1 508,00 €	124,00 €	0,00 €	124,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1 380,00 €	115,00 €	0,00 €	115,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	- 3 043,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 3 043,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0962 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

GCS Hôpital Privé de l'Aube,

100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 722 850,00 €	1 796 520,00 €	0,00 €	1 796 520,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 370 302,00 €	1 767 141,00 €	0,00 €	1 767 141,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	352 548,00 €	29 379,00 €	0,00 €	29 379,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>44 066,00 €</b>	<b>3 644,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 644,00 €</b>
Dont séjours	44 066,00 €	3 644,00 €	0,00 €	3 644,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>1 108,00 €</b>	<b>92,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92,00 €</b>
Dont séjours	1 108,00 €	92,00 €	0,00 €	92,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------	--------	--------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>185 668,33 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	151 251,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	18 445,56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 971,33 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0963 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier Régional REIMS,**

51000029

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	244 669 830,00 €	20 154 229,00 €	7993 107,90 €	28 147 336,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	236 190 660,00 €	19 448 106,00 €	7848 139,45 €	27 296 245,45 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 479 170,00 €	706 123,00 €	144 968,45 €	851 091,45 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>985 786,00 €</b>	<b>81 170,00 €</b>	<b>254 918,04 €</b>	<b>336 088,04 €</b>
Dont séjours	985 786,00 €	81 170,00 €	251 885,38 €	333 055,38 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	3 032,66 €	3 032,66 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>194 350,00 €</b>	<b>16 003,00 €</b>	<b>264 163,02 €</b>	<b>280 166,02 €</b>
Dont séjours	194 350,00 €	16 003,00 €	263 696,87 €	279 699,87 €

Dont transports	0,00 €	0,00 €	466,15 €	466,15 €
-----------------	--------	--------	----------	----------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>30 814,00 €</b>	<b>2 556,00 €</b>	<b>3 565,49 €</b>	<b>6 121,49 €</b>
Dont séjours	11 854,00 €	976,00 €	6 196,58 €	7 172,58 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	18 960,00 €	1 580,00 €	- 2 631,09 €	- 1 051,09 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>5 483 555,77 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 179 348,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	300 071,66 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 464 476,81 €
Dont des médicaments en externe	257,67 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	539 401,26 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>2 356,09 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	594,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 761,28 €

<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>2 142,18 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	502,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 639,79 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1071 du 23 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,**

510000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	41 806 246,00 €	3 444 979,00 €	0,00 €	3 444 979,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	39 059 392,00 €	3 216 166,00 €	0,00 €	3 216 166,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 746 854,00 €	228 813,00 €	0,00 €	228 813,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>36 228,00 €</b>	<b>2 983,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 983,00 €</b>
Dont séjours	36 228,00 €	2 983,00 €	0,00 €	2 983,00 €



Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
-----------------	--------	--------	--------	--------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>31 976,00 €</b>	<b>2 656,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 656,00 €</b>
Dont séjours	8 420,00 €	693,00 €	0,00 €	693,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	23 556,00 €	1 963,00 €	0,00 €	1 963,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>245 264,46 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	126 356,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	63 654,30 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	55 253,73 €

Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0965 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,**  
51000052

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 374 322,00 €	195 517,00 €	0,00 €	195 517,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 374 322,00 €	195 517,00 €	0,00 €	195 517,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS				
--	--	--	--	--

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0966 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,**

51000060

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – **Garantie de financement MCO** hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	27 863 544,00 €	2 295 826,00 €	0,00 €	2 295 826,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	26 245 428,00 €	2 161 069,00 €	0,00 €	2 161 069,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 618 116,00 €	134 757,00 €	0,00 €	134 757,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>25 182,00 €</b>	<b>2 074,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 074,00 €</b>
Dont séjours	25 182,00 €	2 074,00 €	0,00 €	2 074,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>8 184,00 €</b>	<b>674,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>674,00 €</b>
Dont séjours	8 184,00 €	674,00 €	0,00 €	674,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>4 962,00 €</b>	<b>409,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>409,00 €</b>

Dont séjours	4 734,00 €	390,00 €	0,00 €	390,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	228,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>305 641,45 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	283 216,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	176,88 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 248,28 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0967 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**INSTITUT GODINOT REIMS,**

510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	30 613 650,00 €	2 531 529,00 €	0,00 €	2 531 529,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation *	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	30 565 172,00 €	2 527 498,00 €	0,00 €	2 527 498,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	48 478,00 €	4 031,00 €	0,00 €	4 031,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>41 358,00 €</b>	<b>3 420,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 420,00 €</b>
Dont séjours	41 358,00 €	3 420,00 €	0,00 €	3 420,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>15 842,00 €</b>	<b>1 310,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 310,00 €</b>

Dont séjours	15 842,00 €	1 310,00 €	0,00 €	1 310,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>152,00 €</b>	<b>13,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	152,00 €	13,00 €	0,00 €	13,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 004 590,35 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 622 589,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	376 981,05 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 019,35 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>10 588,17 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10 588,17 €



Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0969 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,**

520004722

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	150 032,00 €	12 472,00 €	24 941,26 €	37 413,26 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	696,00 €	58,00 €	- 174,00 €	- 116,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	149 336,00 €	12 414,00 €	25 115,26 €	37 529,26 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
---------	---	------------------------	---	-----------------------------------

<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>12,00 €</b>	<b>1,00 €</b>	<b>- 3,00 €</b>	<b>- 2,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	12,00 €	1,00 €	- 3,00 €	- 2,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1034 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GCS Cancer Nord Haute Marne,**

520005398

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €	0,00 €	413 588,63 €	413 588,63 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	413 588,63 €	413 588,63 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------	--------	--------

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0970 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier CHAUMONT,**

520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	17 513 810,00 €	1 443 759,00 €	0,00 €	1 443 759,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation *	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 792 152,00 €	1 300 341,00 €	0,00 €	1 300 341,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 721 658,00 €	143 418,00 €	0,00 €	143 418,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>4 358,00 €</b>	<b>359,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>359,00 €</b>
Dont séjours	4 358,00 €	359,00 €	0,00 €	359,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>7 414,00 €</b>	<b>617,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>617,00 €</b>
Dont séjours	954,00 €	79,00 €	0,00 €	79,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	6 460,00 €	538,00 €	0,00 €	538,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>13 418,21 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	7 104,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 313,58 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2023 - 0971 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**Centre Hospitalier ST DIZIER,**

520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	38 713 120,00 €	3 189 539,00 €	0,00 €	3 189 539,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 742 168,00 €	3 025 381,00 €	0,00 €	3 025 381,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 970 952,00 €	164 158,00 €	0,00 €	164 158,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>38 446,00 €</b>	<b>3 166,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 166,00 €</b>
Dont séjours	38 446,00 €	3 166,00 €	0,00 €	3 166,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :



Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>1 592,00 €</b>	<b>131,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	1 592,00 €	131,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>3 090,00 €</b>	<b>255,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>255,00 €</b>
Dont séjours	2 598,00 €	214,00 €	0,00 €	214,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	492,00 €	41,00 €	0,00 €	41,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>134 682,54 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	100 109,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	34 572,58 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1033 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**UGECAM d'Alsace,**

670014042

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	204 686,00 €	16 926,00 €	0,00 €	16 926,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	204 686,00 €	16 926,00 €	0,00 €	16 926,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0973 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**Clinique RHENA Association,**

670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 118 460,00 €	340 568,00 €	- 7 201,32 €	333 366,68 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
---------	---	------------------------	--	-----------------------------------

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 105 746,00 €	339 510,00 €	- 15 400,83 €	324 109,17 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	12 714,00 €	1 058,00 €	8 199,51 €	9 257,51 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>7 004,00 €</b>	<b>579,00 €</b>	<b>20 054,53 €</b>	<b>20 633,53 €</b>
Dont séjours	7 004,00 €	579,00 €	20 054,53 €	20 633,53 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>5 958,00 €</b>	<b>493,00 €</b>	<b>- 5 958,00 €</b>	<b>- 5 465,00 €</b>
Dont séjours	5 958,00 €	493,00 €	- 5 958,00 €	- 5 465,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 –** Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>52 444,20 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	52 444,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0974 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,**

670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO** hors AME, SU et soins aux détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	39 402 522,00 €	3 247 316,00 €	831 211,98 €	4 078 527,98 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 436 320,00 €	3 000 207,00 €	1 054 928,86 €	4 055 135,86 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 966 202,00 €	247 109,00 €	-223 716,88 €	23 392,12 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>20 126,00 €</b>	<b>1 657,00 €</b>	<b>- 217,13 €</b>	<b>1 439,87 €</b>
Dont séjours	20 126,00 €	1 657,00 €	- 451,27 €	1 205,73 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	234,14 €	234,14 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>1 272,00 €</b>	<b>105,00 €</b>	<b>1 132,48 €</b>	<b>1 237,48 €</b>
Dont séjours	912,00 €	75,00 €	1 455,01 €	1 530,01 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	360,00 €	30,00 €	- 322,53 €	- 292,53 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	288 200,11 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>140 572,66 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	74 491,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	9 962,22 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	56 118,54 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €



Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0975 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,**  
670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 766 952,00 €	1 800 085,00 €	0,00 €	1 800 085,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 434 028,00 €	1 772 413,00 €	0,00 €	1 772 413,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	332 924,00 €	27 672,00 €	0,00 €	27 672,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>41 538,00 €</b>	<b>3 435,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 435,00 €</b>
Dont séjours	41 538,00 €	3 435,00 €	0,00 €	3 435,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>16,00 €</b>	<b>1,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	16,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>18 325,39 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 837,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	225,13 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 262,58 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0976 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,**

670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	54 183 336,00 €	4 480 207,00 €	0,00 €	4 480 207,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation *</b> (B)	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	52 865 298,00 €	4 370 440,00 €	0,00 €	4 370 440,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 318 038,00 €	109 767,00 €	0,00 €	109 767,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>57 104,00 €</b>	<b>4 721,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 721,00 €</b>
Dont séjours	57 104,00 €	4 721,00 €	0,00 €	4 721,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>1 438,00 €</b>	<b>119,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>119,00 €</b>
Dont séjours	1 294,00 €	107,00 €	0,00 €	107,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	144,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

## Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

## Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 336 715,48 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 091 664,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	212 188,43 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 862,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>107,67 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	107,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1043 du 17 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,**

670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	93 227 064,00 €	7 680 442,00 €	0,00 €	7 680 442,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	88 904 808,00 €	7 320 489,00 €	0,00 €	7 320 489,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 322 256,00 €	359 953,00 €	0,00 €	359 953,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>69 504,00 €</b>	<b>5 723,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 723,00 €</b>
Dont séjours	69 504,00 €	5 723,00 €	0,00 €	5 723,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>10 906,00 €</b>	<b>898,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>898,00 €</b>
Dont séjours	10 906,00 €	898,00 €	0,00 €	898,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>5 308,00 €</b>	<b>437,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>437,00 €</b>
Dont séjours	4 906,00 €	404,00 €	0,00 €	404,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	402,00 €	33,00 €	0,00 €	33,00 €
--	----------	---------	--------	---------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 405 896,54 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	609 876,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	389 648,70 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	386 957,83 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	19 413,26 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1044 du 17 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,**

670780345

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	39 844 458,00 €	3 283 282,00 €	0,00 €	3 283 282,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	37 251 100,00 €	3 067 292,00 €	0,00 €	3 067 292,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 593 358,00 €	215 990,00 €	0,00 €	215 990,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>10 262,00 €</b>	<b>845,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>845,00 €</b>
Dont séjours	10 262,00 €	845,00 €	0,00 €	845,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>3 350,00 €</b>	<b>276,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>276,00 €</b>
Dont séjours	3 350,00 €	276,00 €	0,00 €	276,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>298,00 €</b>	<b>24,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>24,00 €</b>
Dont séjours	196,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	102,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>337 667,23 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	262 222,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	75 444,31 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0977 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,**

670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 166 912,00 €	1 167 544,00 €	0,00 €	1 167 544,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	13 069 640,00 €	1 076 165,00 €	0,00 €	1 076 165,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 097 272,00 €	91 379,00 €	0,00 €	91 379,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>7 552,00 €</b>	<b>622,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>622,00 €</b>
Dont séjours	7 552,00 €	622,00 €	0,00 €	622,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>108,00 €</b>	<b>9,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	108,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>29 431,70 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 763,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 668,31 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0979 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,**

670780584

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 471 376,00 €	450 550,00 €	0,00 €	450 550,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 470 980,00 €	450 517,00 €	0,00 €	450 517,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	396,00 €	33,00 €	0,00 €	33,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0980 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,**

670797539

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 695 002,00 €	305 549,00 €	0,00 €	305 549,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 691 774,00 €	305 281,00 €	0,00 €	305 281,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 228,00 €	268,00 €	0,00 €	268,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>4 284,00 €</b>	<b>354,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>354,00 €</b>
Dont séjours	4 284,00 €	354,00 €	0,00 €	354,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------	--------	--------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>221,05 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	221,05 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0981 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GRUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,**

670798636

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 897 288,00 €	487 723,00 €	175 874,03 €	663 597,03 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 769 988,00 €	477 132,00 €	214 670,18 €	691 802,18 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	127 300,00 €	10 591,00 €	- 38 796,15 €	- 28 205,15 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>6 304,00 €</b>	<b>521,00 €</b>	<b>- 6 304,00 €</b>	<b>- 5 783,00 €</b>
Dont séjours	6 304,00 €	521,00 €	- 6 304,00 €	- 5 783,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>48,00 €</b>	<b>4,00 €</b>	<b>- 48,00 €</b>	<b>- 44,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	48,00 €	4,00 €	- 48,00 €	- 44,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>37 395,45 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	24 669,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12 726,05 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0982 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,**

680000882

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 492 358,00 €	371 481,00 €	0,00 €	371 481,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 492 310,00 €	371 477,00 €	0,00 €	371 477,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	48,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0983 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,**

680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	189 499 414,00 €	15 609 479,00 €	0,00 €	15 609 479,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	182 894 480,00 €	15 059 671,00 €	0,00 €	15 059 671,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	6 604 934,00 €	549 808,00 €	0,00 €	549 808,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>249 508,00 €</b>	<b>20 545,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 545,00 €</b>
Dont séjours	249 508,00 €	20 545,00 €	0,00 €	20 545,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>38 076,00 €</b>	<b>3 135,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 135,00 €</b>
Dont séjours	38 076,00 €	3 135,00 €	0,00 €	3 135,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>61 058,00 €</b>	<b>5 054,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 054,00 €</b>
Dont séjours	34 114,00 €	2 809,00 €	0,00 €	2 809,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	26 944,00 €	2 245,00 €	0,00 €	2 245,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 273 784,39 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 855 058,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 897 247,43 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	521 478,82 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>42 657,81 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	42 657,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1045 du 17 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,**

680001005

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 403 498,00 €	693 274,00 €	0,00 €	693 274,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 054 990,00 €	580 914,00 €	0,00 €	580 914,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 348 508,00 €	112 360,00 €	0,00 €	112 360,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>5 454,00 €</b>	<b>449,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>449,00 €</b>
Dont séjours	5 454,00 €	449,00 €	0,00 €	449,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>48,00 €</b>	<b>4,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	48,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €
--	---------	--------	--------	--------

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>539,60 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	539,60 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0984 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,**

680001179

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 379 892,00 €	113 629,00 €	0,00 €	113 629,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 379 844,00 €	113 625,00 €	0,00 €	113 625,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	48,00 €	4,00 €	0,00 €	4,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 0986 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,**

680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	40 828 934,00 €	3 376 379,00 €	0,00 €	3 376 379,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	40 468 558,00 €	3 346 413,00 €	0,00 €	3 346 413,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	360 376,00 €	29 966,00 €	0,00 €	29 966,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME	3 206,00 €	265,00 €	0,00 €	265,00 €
Dont séjours	3 206,00 €	265,00 €	0,00 €	265,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>316,00 €</b>	<b>26,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26,00 €</b>
Dont séjours	238,00 €	20,00 €	0,00 €	20,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	78,00 €	6,00 €	0,00 €	6,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>485 340,92 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 631,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	473 258,62 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	7 451,05 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0987 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,**

680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	219 799 070,00 €	18 108 205,00 €	0,00 €	18 108 205,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	209 107 684,00 €	17 218 021,00 €	0,00 €	17 218 021,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	10 691 386,00 €	890 184,00 €	0,00 €	890 184,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>796 938,00 €</b>	<b>65 620,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>65 620,00 €</b>
Dont séjours	796 938,00 €	65 620,00 €	0,00 €	65 620,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>163 638,00 €</b>	<b>13 474,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 474,00 €</b>
Dont séjours	163 638,00 €	13 474,00 €	0,00 €	13 474,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus</b>	<b>78 020,00 €</b>	<b>6 451,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 451,00 €</b>
Dont séjours	50 896,00 €	4 191,00 €	0,00 €	4 191,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	27 124,00 €	2 260,00 €	0,00 €	2 260,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

#### Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 943 408,69 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 877 607,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	333 776,04 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	671 481,24 €
Dont des médicaments en externe	48 830,67 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	11 712,95 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>5 294,08 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 294,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>4 030,29 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 030,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €



**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO  
et les montants complémentaires**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1030 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),  
570000216**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	49 313 828,00 €	4 077 972,00 €	0,00 €	4 077 972,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	47 493 112,00 €	3 926 323,00 €	0,00 €	3 926 323,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 820 716,00 €	151 649,00 €	0,00 €	151 649,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>18 026,00 €</b>	<b>1 490,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 490,00 €</b>
Dont séjours	18 026,00 €	1 490,00 €	0,00 €	1 490,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	222,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €
Dont séjours	202,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âge urgences, FFM, SE, etc.	20,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>126 159,48 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	443 884,38 €
Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	- 317 724,90 €

#### Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>

<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME</b>	<b>40 504,29 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	40 504,29 €

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	0,00 €

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>2 058,52 €</b>
Dont séjours	1 999,02 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	59,50 €

**Article 9 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>406 224,52 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	345 070,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	28 637,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 516,80 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>

**ARRETE ARS n° 2023 - 1031 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,**  
520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	10 158 928,00 €	840 121,00 €	0,00 €	840 121,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation *	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	10 059 650,00 €	831 849,00 €	0,00 €	831 849,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	99 278,00 €	8 272,00 €	0,00 €	8 272,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>2 070,00 €</b>	<b>171,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>171,00 €</b>
Dont séjours	2 070,00 €	171,00 €	0,00 €	171,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle	Montant mensuel	Montant complémentaire régularisation *	Montant à verser à M12
---------	---------------------	-----------------	---	------------------------

	(pour information)	(A)	(B)	= A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 662,00 €	137,00 €	0,00 €	137,00 €
Dont séjours	1 656,00 €	137,00 €	0,00 €	137,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âge urgences, FFM, SE, etc.	6,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	0,00 €

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci

<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	0,00 €

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 9 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>178 910,06 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	178 910,06 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

**Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>100 373,48 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	100 373,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>

**ARRETE ARS n° 2023 - 1032 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,**  
520004714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 411 110,00 €	778 263,00 €	0,00 €	778 263,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 318 250,00 €	770 540,00 €	0,00 €	770 540,00 €



Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	92 860,00 €	7 723,00 €	0,00 €	7 723,00 €
--	-------------	------------	--------	------------

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 2 – Garantie de financement MCO AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>886,00 €</b>	<b>73,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>73,00 €</b>
Dont séjours	886,00 €	73,00 €	0,00 €	73,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âge urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

#### Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dus ou à reprendre sur la même période sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	0,00 €

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	0,00 €

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>

Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 9 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>93 049,12 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	93 049,12 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>15 204,92 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €

Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 204,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>

ARRETE ARS n° 2023 - 1033 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :

**HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,**

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	443 910 896,00 €	36 561 845,00 €	0,00 €	36 561 845,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	432 801 138,00 €	35 637 187,00 €	0,00 €	35 637 187,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	11 109 758,00 €	924 658,00 €	0,00 €	924 658,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>2 038 470,00 €</b>	<b>167 848,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>167 848,00 €</b>

Dont séjours	2 038 470,00 €	167 848,00 €	0,00 €	167 848,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>636 334,00 €</b>	<b>52 396,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>52 396,00 €</b>
Dont séjours	636 334,00 €	52 396,00 €	0,00 €	52 396,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation * (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	64 044,00 €	5 327,00 €	0,00 €	5 327,00 €
Dont séjours	9 648,00 €	794,00 €	0,00 €	794,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âge urgences, FFM, SE, etc.	54 396,00 €	4 533,00 €	0,00 €	4 533,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

### Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

### Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	0,00 €

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	0,00 €

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 9 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>8 099 729,01 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 711 372,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	366 623,28 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 556 082,87 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	465 650,06 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>- 8 436,36 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 23 104,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	841,30 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	13 827,23 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>85 859,16 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	58 517,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 574,32 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 767,53 €

**Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>14 359,52 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 359,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>

**ARRETE ARS n° 2023 - 1059 du 20 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser à l'établissement :**

**GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,**

670020098

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	62 633 970,00 €	5 179 314,00 €	630 571,40 €	5 809 885,40 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation *</b> (B)	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	62 621 006,00 €	5 178 240,00 €	617 731,19 €	5 795 971,19 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	12 964,00 €	1 074,00 €	12 840,21 €	13 914,21 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 2 – Garantie de financement MCO AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation *</b> (B)	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'AME</b>	<b>30 496,00 €</b>	<b>2 522,00 €</b>	<b>125 425,99 €</b>	<b>127 947,99 €</b>
Dont séjours	30 496,00 €	2 522,00 €	125 077,54 €	127 599,54 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	348,45 €	348,45 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 3 – Garantie de financement MCO SU**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

<b>Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont transports	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus**



Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 au titre du **RAC détenus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation * (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	24,00 €	2,00 €	26,33 €	28,33 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,05 €	0,05 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âge urgences, FFM, SE, etc.	24,00 €	2,00 €	26,28 €	28,28 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité RAC de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

**Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021. Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>143 814,84 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	143 814,84 €
Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	0,00 €

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>14 861,44 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	14 861,44 €

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre du RAC détenus**

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 9 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 371 202,96 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 282 296,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 064 394,06 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 512,25 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>35 879,35 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	19 444,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	16 434,45 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD  
et les montants complémentaires**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 0913 du 16 février 2023 fixant le montant  
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**

540000080,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	3 131 890 €	258 982,00 €	282 004,16 €	540 986,16 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	608 €	50,00 €	- 150,00 €	- 100,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>21 534,51 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	21 534,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0914 du 16 février 2023 fixant le montant**

**de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
CH MT ST MARTIN**

540001096,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	703 846 €	58 432,00 €	52 136,44 €	110 568,44 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>14 440,55 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	14 440,55 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0915 du 16 février 2023 fixant le montant  
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN**

540020146,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	3 172 220 €	263 351,00 €	351 601,72 €	614 952,72 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0916 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

550006795,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	2 208 334 €	182 611,00 €	24 794,94 €	207 405,94 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	1 046 €	86,00 €	4 720,03 €	4 806,03 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>4 074,71 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	4 074,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0917 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
CH BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
----------------	---	--------------------------------	--	---

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	4 463 176 €	369 068,00 €	606 593,37 €	975 661,37 €
--	-------------	--------------	--------------	--------------

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>4 043,49 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	4 043,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0918 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement : HOPITAL FREYMING MERLEBACH**

570000091,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	3 416 474 €	283 628,00 €	535 477,69 €	819 105,69 €



**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>71 971,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	71 971,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0919 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES**

570000158,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	2 225 566 €	184 036,00 €	0,00 €	184 036,00 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle</b>	<b>Montant mensuel</b>	<b>Montant complémentaire régularisation</b>	<b>Montant à verser à M12</b>

	(pour information)	(A)	(B)	= A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	- 43,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	- 43,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0920 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement : C.H.R. METZ-THONVILLE**

570005165,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 443 288 €	119 348,00 €	0,00 €	119 348,00 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0921 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**

570015099,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 875 694 €	155 105,00 €	802 438,90 €	957 543,90 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>787,95 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	787,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0922 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement : HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)**

570026252,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	4 506 050 €	374 082,00 €	- 64 468,93 €	309 613,07 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	2 972 €	247,00 €	- 741,00 €	- 494,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>105 884,39 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	105 135,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	748,75 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0923 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement : CHI H DU MASSIF DES VOSGES**

880009147,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	2 093 070 €	173 080,00 €	765 871,72 €	938 951,72 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	2 850 €	236,00 €	- 708,00 €	- 472,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>4 653,57 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	4 653,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0924 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement : GCS ES HAD DES ARDENNES**

80011224,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	4 923 266 €	407 114,00 €	0,00 €	407 114,00 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
---	--------

**ARRETE ARS n° 2023 - 0925 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement : Groupement Hospitalier Aube Marne**

100006279,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 410 876 €	116 668,00 €	36 083,21 €	152 751,21 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>5 414,77 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	5 414,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0926 du 16 février 2023 fixant le montant**

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

**de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**

510000078,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 272 642 €	105 237,00 €	0,00 €	105 237,00 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>208 349,86 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	208 349,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0927 du 16 février 2023 fixant le montant  
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement :  
GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.**

510026289,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**



Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 472 652 €	122 256,00 €	0,00 €	122 256,00 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0928 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement : HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

670780055,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	266 318 €	22 022,00 €	0,00 €	22 022,00 €

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	5 320 €	440,00 €	0,00 €	440,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 0929 du 16 février 2023 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à verser à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**

670798636,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME**

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD hors AME sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant GF annuelle (pour information)</b>	<b>Montant mensuel (A)</b>	<b>Montant complémentaire régularisation (B)</b>	<b>Montant à verser à M12 = A + B</b>
----------------	---	--------------------------------	--	---

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 336 086 €	110 919,00 €	109 709,38 €	220 628,38 €
--	-------------	--------------	--------------	--------------

**Article 2** – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

\* Régularisation à M06 comprise

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 1009 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL JOEUF,  
540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	226 304,26 €

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>18 046,32 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 046,32 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1010 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL - BACCARAT,**

540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>104 429,91 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1011 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,**

550000046

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>303 313,96 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>176,84 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1012 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:**

**HOPITAL SARRALBE,  
570000026**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>102 220,78 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>5 405,56 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1013 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CENTRE HOSPITALIER BOULAY,**  
570000430

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>267 320,47 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci



<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1014 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),**

570000455

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>162 618,71 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>102,62 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	102,62 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1015 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL DIEUZE,**

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	74 520,29 €

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1016 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,**  
570000950

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>644 606,41 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>569,06 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	- 2,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- 2,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1017 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL Saint Maurice MOYEUVE-GRANDE,**

570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 16 mars 2023

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>234 216,95 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1018 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**HOPITAL LAMARCHE,**

880780333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	46 653,26 €

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1019 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,**

100000041

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>141 771,17 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1020 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,**

100000058

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>107 448,32 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €



Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1021 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:**

**Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,  
510000078**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>696 206,75 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>147 607,89 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>2 391,38 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 391,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1022 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier ARGONNE,**  
510000102

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>169 831,65 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>96,21 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1023 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,**  
520780024

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>45 084,62 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>1 107,40 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1024 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier JOINVILLE,**

520780040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	34 588,65 €

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1025 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier LANGRES,**  
520780057

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>782 615,76 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 10 mars 2023

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>135 521,19 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>10 848,68 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 076,68 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	4 772,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1026 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier MONTIER EN DER,**

520780065

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 16 mars 2023

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>65 436,91 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1027 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**Centre Hospitalier WASSY,**

520780099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>54 780,56 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	<b>0,00 €</b>

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	<b>0,00 €</b>

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	<b>0,00 €</b>
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	<b>0,00 €</b>

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	<b>0,00 €</b>
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	<b>0,00 €</b>
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	<b>0,00 €</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	<b>0,00 €</b>
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	<b>0,00 €</b>



<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1028 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:  
HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER,  
670000215**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>350 724,66 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,66 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>13 477,20 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 477,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1029 du 16 février 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,**

680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>492 320,50 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>9 689,98 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>8,96 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	8,96 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023/1122 du 27 février 2023**

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice

Année scolaire 2022/2023

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 24 février 2023 de Madame la Directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice ;

---

### **ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2022/2023 la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice, est établie comme suit :

- Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Rodolphe SOULIÉ, Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

- Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Monsieur le Docteur Benoît ESCANDE, Pédiatre – Service de réanimation néonatale – Pôle médico-chirurgical de pédiatrie – Hôpital de Hautepierre

- Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Madame Louise GRUSS, Cadre de santé – UF 6713 – Service de réanimation néonatale - Pôle médico-chirurgical de pédiatrie - Hôpital de Hautepierre

- Une des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Madame Virginie MOYSES

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'institut de formation en puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, filière diplôme d'État de puéricultrice, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-1209 du 7 mars 2023**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3337 du 16 septembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Jérémy DOUCET est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 2 :**

Madame Christine PEREIRA est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 3 :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal Nord Ardennes dont le siège social est fixé au 45, avenue de Manchester à Charleville-Mézières est défini comme suit :

### **I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Didier HERBILLON, représentant de la commune de Sedan, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Madame Anne DUMAY, représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes.

#### **2°) Au titre des représentants du personnel**

- Mme Sophie RASQUIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie LECHAT et Monsieur le Docteur Lahcen SOUISSI, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jérémy DOUCET (CGT) et Madame Christine PEREIRA (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

#### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Joëlle MAIRY et Monsieur Pierre BOULIFARD, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Christian DEJARDIN (association UFC Que Choisir), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Monsieur Eric VANDERSYPT (Ligue contre le cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD (UNAFAM), représentante des usagers désignée par le Préfet de département.

## **II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

### **ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

**- 8 MARS 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER







## ARRETE ARS Grand Est n°2023-1210 du 7 mars 2023

### Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2022-2915 du 5 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélair à Charleville-Mézières ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### ARRETE

---

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Patricia COLLE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Frédéric PATROUILLAUT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 3 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur DARKAOUI ALLAOUI Darkaoui, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne DUMAY, représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Madame Dominique RUELLE, représentante du Conseil départemental des Ardennes.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Véronique VERDONK, représentant la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Zvetlana-Ana VAIDEANU et Monsieur le Docteur Ludovic CUNIN, représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Patricia COLLE (CGT) et Monsieur Frédéric PATROUILLAUT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Mikaël GUILLAUME, Président du GEM Sollicitude et Madame Françoise HANNOTIN, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Christine AUCLAIR, représentante de l'UDAF, représentante des usagers, désignée par le Préfet de département ;
- Madame Marie-Pierre HOCHAR, représentante de l'UFC Que Choisir, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD, représentante de l'UNAFAM, personne qualifiée désignée par le Préfet de département ;

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;

**ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le **- 8 MARS 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS GRAND EST n° 2023 / 0203 du 8 mars 2023**

**portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ANSM du 7 février 2020, modifiée par la décision ANSM du 5 août 2022, définissant les règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

- VU** la décision ARS n° 2018/162 du 9 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé le 21 décembre 2022 par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements multi-organes, prélèvements de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par arrêté du 2 août 2005 modifié), prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur une personne vivante ;
- VU** l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 20 février 2023 ;

**Considérant** que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg justifient d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant une exécution satisfaisante des opérations de prélèvement de tissus et d'organes ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'activité de prélèvement de tissus et d'organes des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus et d'organes ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5), est renouvelée pour les activités suivantes :

Sites de l'hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 67 078 327 3) et du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5) à Strasbourg :

- ✓ prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- ✓ prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- ✓ prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005 modifié),

Site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5) à Strasbourg :

- ✓ prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur une personne vivante.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 16 juillet 2023.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**ARRETE ARS n° 2023-1146 du 1er mars 2023**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1973  
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à PLAINFAING (88230)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Vosges du 14 mai 1973 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de PLAINFAING sous le numéro de licence 202 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant**

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Madame Marie-Agathe MUNSCH-STIHLE - SELEURL PHARMACIE AGATHE ;

Que l'arrêté du Préfet des Vosges du 14 mai 1973 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie à PLAINFAING au lieu-dit « La Poutre » ;

Le certificat d'adresse de Monsieur le Maire de la commune de PLAINFAING en date du 2 janvier 2023 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 14 mai 1973 est située précisément au 144 route de Saint-Dié à PLAINFAING, suite à un changement de la dénomination et de la numérotation des voies dans la commune ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté du préfet des Vosges en date du 14 mai 1973 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 144 route de Saint-Dié à PLAINFAING (88230). ».

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

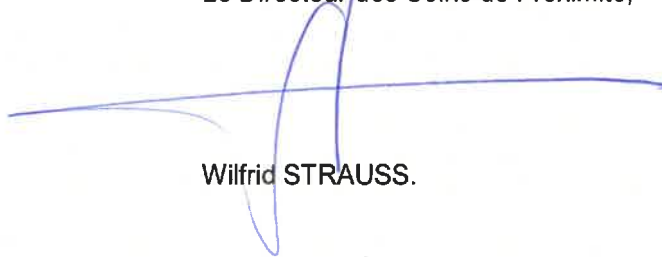
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Marie-Agathe MUNSCH-STIHLE, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2023 / 1216 du 08 mars 2023**  
**Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes**  
**sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie Cayré en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

**VU** l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° n° 2023 / 1062 du 21 février 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

### **❖ Collège n° 1: Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
<b>Thomas TALEC</b> FHF / GHT Nord Ardennes et du CHInA	<b>Patricia SCHNEIDER</b> FHF / Centre Hospitalier Bélaïr (Charleville-Mézières)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
<b>David CAZZITI</b> FHP	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
<b>Mélanie SAPONE</b> NEXEM	<b>Rachelle LOUIS-MARECHAL</b> NEXEM
<b>Sylvie DRON</b> Uriopss Grand Est	<b>Catherine HUMBERT</b> Uriopss Grand Est
<b>Séverine BECRET</b> FEHAP	<b>Dorothee PHILIPPE</b> FEHAP
<b>Hélène MUSCILLO</b> UGECAM Nord Est	En attente de désignation
<b>Isabelle LEGROS</b> FHF	En attente de désignation
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champs de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
<b>Justine SCHWEICH</b> Ireps Grand Est	<b>Solène PASCARD</b> Ireps Grand Est
<b>Thomas D'AMICO</b> Maison de la Nutrition	<b>Justine PIERRARD</b> Maison de la Nutrition
<b>Jean-Luc GRILLON</b> Réseau Sport Santé Bien-être	En attente de désignation

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
<b>Sylvie BIDOT-MAURANT</b> URPS Médecins Libéraux Grand Est	<b>En attente de désignation</b>
<b>Mélanie GERBAUX</b> URPS Médecins Libéraux Grand Est	<b>En attente de désignation</b>
<b>Xavier AMIOT</b> URPS Pharmaciens	<b>En attente de désignation</b>
<b>Brahem MESSAOUI</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<b>Benjamin MARCHAND</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes
<b>Claire PANANCEAU</b> URPS Infirmiers Libéraux	<b>En attente de désignation</b>
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des internes en médecine (e)	
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
<b>Marion FERREIRA</b> Association d'appui aux professionnels de santé - DAC 08	<b>Matthieu BIREBENT</b> Association d'appui aux professionnels de santé - DAC 08
<b>Aymeric DEBALLON</b> CPTS du Rethelois	<b>Ahmed EL BEKRI</b> CPTS du Rethelois
<b>Yannick PACQUELET</b> AMSP	<b>Mélanie GERBAUX</b> AMSP
<b>Nicolas DECHASSAT</b> FEMAGE	<b>Marion LOUIS</b> FEMAGE
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
<b>Yvan BERTIN</b> FNEHAD / GCS HAD des Ardennes	<b>En attente de désignation</b>
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
<b>Christine BLANCHARD</b> UNAFAM	En attente de désignation
<b>Martine VARIN</b> RENALOO	En attente de désignation
<b>Denis HERY</b> Génération Mouvement Fédération des Ardennes	En attente de désignation
<b>Christine CARUZZI</b> INDECOSA GCT	<b>Corinne PORTAL</b> INDECOSA GCT
<b>Colette DRAPIER</b> SOS Hépatites et maladie du foie	<b>Agnès MICHEL</b> SOS Hépatites et maladie du foie
<b>Dominique TABAC</b> APF FRANCE HANDICAP - Grand est	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
<b>Pascal BIVERT</b> CDCA -PH	<b>Anne FISSE</b> CDCA -PH
<b>Yan PREUD'HOMME</b> CDCA -PH	<b>Alain GOUVERNEUR</b> CDCA -PH
<b>Patrice DUCZYNSKI</b> CDCA -PA	<b>Jean-Pierre PIETERS</b> CDCA -PA
<b>Michel BOILEAU</b> CDCA -PA	<b>Sylvie BOUKHERAS</b> CDCA -PA

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
<b>Patricia SCHNEIDER</b> Conseil Régional	<b>Guillaume MARECHAL</b> Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
<b>Anne DUMAY</b> Conseil départemental des Ardennes	<b>Catherine DEGEMBRE</b> Conseil départemental des Ardennes
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
<b>Christelle IDIRI-BROSSE</b> Conseil départemental des Ardennes	<b>Marie-Sophie DUPONT</b> Conseil départemental des Ardennes
Représentants des communautés (d)	
<b>Fabien PRIGNON</b> Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse	En attente de désignation
<b>Miguel LEROY</b> Communauté de Communes Ardennes Thiérache	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
<b>Le préfet des Ardennes ou son représentant</b>	<b>Le préfet des Ardennes ou son représentant</b>
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
<b>Stéphane TROMPAT</b> CPAM des Ardennes	<b>Benoit AUGÉ</b> CARSAT du Nord-Est
<b>Etienne HAMAIDE</b> MSA	<b>Catherine KEMBAKOU</b> CARSAT du Nord-Est

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
<b>Eric VAN DER SYPT</b> Association pour les personnes handicapées	
<b>Cécile JELU</b> Mutualité Française Grand Est	

**Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs**

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
<b>Pierre CORDIER</b>	
<b>Lionel VUIBERT</b>	
<b>Jean-Luc WARSMANN</b>	
Sénateurs (trices)	
<b>Elsa JOSEPH</b>	
<b>Marc LAMENIE</b>	
Représentant d'un comité des massifs	



**Article 2 :**

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

L'arrêté n° 2023 / 1062 du 21 février 2023 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Ardennes sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Ardennes est abrogé

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**

Arrêté du 06 mars 2023 portant abrogation de l'arrêté du 22 janvier 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société EATIS et de l'arrêté du 5 décembre 2022 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société EATIS

La préfète de la région Grand Est,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement Européen et du Conseil, du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code des transports et notamment le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société EATIS ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société EATIS ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est ;

Vu la décision N° 2023-01/DSAC-NE/TA du 15 février 2023 abrogeant le certificat de transporteur aérien N° FR.AOC.0122 délivré le 19 janvier 2018 à la société EATIS ;

Considérant que :

la société EATIS ne remplit pas ses obligations réglementaires en matière de production des documents permettant de s'assurer de sa capacité financière en matière de détention de fonds propres minimaux exigés par la réglementation en vigueur ;

la société EATIS n'est pas en mesure de fournir les attestations d'assurances justifiant de la couverture réglementaire en responsabilité civile due aux tiers ;

la société EATIS, n'est pas en mesure de produire un plan d'entreprise permettant d'apprécier sa capacité future à exercer du fait du retrait de sa liste de flotte des 3 aéronefs à l'origine de la quasi-totalité de son activité de transporteur;

lors d'une réunion en date du 01 décembre 2022, la représentante légale de la société EATIS a été en mesure de présenter ses observations et a déclaré, à cette occasion, que les projets de l'entreprise ne s'inscrivaient temporairement pas dans une activité de transport public nécessitant la détention d'une licence d'exploitation de transporteur aérien ;

La société EATIS ne dispose plus de Certificat de Transporteur Aérien.

## ARRETE

### Article 1er

L'arrêté du 22 janvier 2018 portant octroi de licence d'exploitation à la société EATIS est abrogé à compter du 06 mars 2023.

L'arrêté du 5 décembre 2022 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société EATIS est abrogé à compter du 06 mars 2023.

### Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Grand Est.

Fait le 03 mars 2023

Pour la Préfète de la région Grand Est et par délégation :  
L'adjoint au directeur de la sécurité de l'aviation civile  
chargé des affaires techniques



Christian BURGUN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/107**

**fixant la composition de l'instance paritaire régionale de la direction régionale Grand Est de  
l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 4642-1 à L. 4642-3 et R. 4642-1 à R. 4642-10 ;
- VU la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU les désignations effectuées par les organisations représentées au sein de l'instance paritaire régionale ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'instance paritaire régionale de la direction régionale Grand Est de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT) est instituée dans le Grand Est.

**ARTICLE 2 :**

L'instance paritaire régionale comprend dix membres représentants des organisations syndicales de salariés et dix membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs.

**ARTICLE 3 :**

La répartition des sièges est fixée comme suit :

**1 – Au titre du collège des organisations patronales**

- MEDEF : 6 sièges
- CPME : 3 sièges
- U2P : 1 siège

**2 – Au titre du collège des organisations syndicales de salariés**

- CFDT : 3 sièges
- CGT : 2 sièges
- CGT-FO : 2 sièges
- CFTC : 2 sièges
- CFE-CGC : 1 siège

**ARTICLE 4 :**

La durée du mandat des membres de l'instance paritaire régionale de la direction régionale Grand Est de l'Agence nationale des conditions de travail est de trois ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 6 Mars 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/108**

**portant désignation des membres de l'instance paritaire régionale de la direction régionale Grand Est de l'Agence nationale des conditions de travail (ANACT)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 4642-1 à L. 4642-3 et R. 4642-1 à R. 4642-10 ;
- VU la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment son article 38 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/107 du **- 6 MARS 2023** fixant la composition de l'instance paritaire régionale de la direction régionale Grand Est de l'ANACT ;
- VU les désignations effectuées par les organisations représentées au sein de l'instance paritaire régionale ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont membres de l'instance paritaire régionale de la direction régionale Grand Est de l'ANACT :

**I – Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés (10 membres)**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>1. CFDT</b>	Monsieur Jean-Luc RUÉ	Madame Mélanie BLANDIN
	Monsieur Rémi BARDEAU	Madame Delphine THOMAS
	Madame Sophie VERMEREN	Monsieur Dominique TOUSSAINT
<b>2. CGT</b>	Madame Carine SCHOEN	Madame Joëlle TRITSCHER

	ZIMMERMANN	
	Monsieur Nicolas MOUSSLER	Monsieur Attia DJEHICH
3. CGT-FO	Monsieur Éric BORZIC	Monsieur Philippe EMONET
	Madame Sylvie SZEFEROWICZ	Madame Anna MOREL
4. CFTC	Madame Houria MIRAUCOURT	Madame Isabelle Anne WEBER
	Madame Valérie HERRMANN GOIS	Monsieur François MULLER
5. CFE-CGC	Monsieur Didier RIVELLOIS	- vacant -

## II – Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs (10 membres)

	Titulaires	Suppléants
1. Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	Madame CAMPANER Sandra	Monsieur BARON David
	Madame DAHERON Corinne	Monsieur CULOT JeanFrançois
	Madame GERBER-HAUPERT Agnès	Madame LECLERC Adeline
	Monsieur NOLLET Jean-Paul	Monsieur LUDWIG Bruno
	Monsieur SIMON Fabrice	Madame MONVOISIN Anne-Cécile
	Monsieur SINTEZ Christophe	Madame PAILLOT Véronique
2. Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	Monsieur Fabrice GUEBELS	Madame Dominique MAS LOISON
	Madame Caroline BERNARD	Monsieur Jean-Marie HOLOET
	Monsieur Philippe BOYON	Madame Carole CHRISMENT
3. Union des entreprises de proximité (UEP)	Madame Cécile DEBART	Madame Laure KREMER

### ARTICLE 2 :

Les membres nouvellement désignés par le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 6 MARS 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## **Arrêté portant subdélégation de signature**

à

**des agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin**

\* \*

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin**

VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur Richard LAGANIER en tant que recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités,

VU le décret du 2 mars 2022 portant nomination de monsieur Olivier FARON en tant que recteur de l'académie de Strasbourg ;

VU le décret du 13 août 2020 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en tant que directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

VU le décret du 29 avril 2020 portant nomination de madame Valérie BISTOS en tant que directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté n°2022-751-SGRA du 21 juillet 2022 par lequel le recteur de la région académique Grand Est donne délégation de signature au recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer tous actes et décisions en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP), d'engagement civique et service national universel (SNU) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) ;

VU l'arrêté n°30/2022 du 2 novembre 2022 par lequel le recteur de l'académie de Strasbourg donne subdélégation au directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer tous actes et décisions en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP), d'engagement civique et service national universel (SNU) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) ;



VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans le champ sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donné à madame Valérie BISTOS, directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à monsieur François SCHMITT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et monsieur Jacques GENGEMBRE, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer, au nom du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et de service national universel ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

**Article 2 :** L'arrêté du 17 novembre 2022 subdéléguant précédemment ces mêmes compétences est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :


- soit d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4 :** La directrice académique adjointe et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 3 mars 2023,

Pour le recteur d'académie,  
Le directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale,

  
Jean-Pierre GENEVIEVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2023- 16 du 1<sup>er</sup> mars 2023  
portant subdélégation de signature**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

**Article 3 :** Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de :

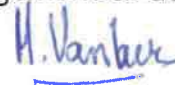
- signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

- signer les mémoires déposés devant le juge de l'expropriation et d'une façon plus générale la représentation de l'autorité expropriante dans le cadre de tous actes et procédures d'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Subdélégation est également donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de présenter des observations orales devant le juge de l'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER

**Arrêté DREAL-SG-2023-16 du 1<sup>er</sup> mars 2023  
portant subdélégation de signature**

**Annexe 1**

---

**Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022  
(Préfet de région)**

<b>Subdélégués</b>	<b>Etendue de la subdélégation</b>
Mireille MAESTRI	Tous actes délégués
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous actes délégués
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Tous actes délégués
David MAZOYER	Tous actes délégués
Patrick CHENOT	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Erika PEIXOTO	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Michaël BERTIN	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Anne-Laure DESTOMBE	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Julie MILION	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Annick BANDURA	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Josiane FISCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Laurent BLANCHARD	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Aurélie SIMON	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Pascal COZZA	GS 2
Suzanne BURGER	GS 2
Emmanuelle GABUTHY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François TORCASO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Romain MESGNY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Noël DEFERT	GS 2
Fabrice CHATELOT	GS 2
Eric PARACHINI	GS 2
Frédéric DESMET	GS 2
Karine DAL CANTON	GS 2 et 3
Yveline FRANCO-VENTURINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Diane ROCK	GS 2 et 3 RH1, RH2, RH5 pour les arrêtés ou décisions qui relèvent de l'échelon zone de gouvernance
Agnès COURTY	GS 2 et 3

Sylvain PASQUINI	GS 2 et 3 RH1, RH2, RH5 pour les arrêtés ou décisions qui relèvent de l'échelon zone de gouvernance
Anne COLON	GS 2 RH1, RH2, RH5 pour les arrêtés ou décisions qui relèvent de l'échelon zone de gouvernance
Laetitia RUBEIS	GS 2
Collette DAUSQUE	GS 2
Sandrine GLORIAN	GS 2
Myriam PICARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guillaume GAUBY	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 ES 1
Michel HUEBER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sophie NAUDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe LEBRUN	GS 2 et 3 CH 1 et 2 E 1 et 2 ES 1
Thierry MARY	GS 2 et 3 E1 et 2 CH 1 et 2 ES 1
Gautier GUERIN	GS 2 et 3 E1 et 2 CH 1 et 2 ES 1
Lyne RAGUET	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2 ES 1
Gauthier BOUTINEAU	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Stéphanie VIRON	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 ES 1
Léo Selim MRAD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Michel ANTOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Ludovic PAUL	GS 2 et 3 MN 1 à 3
Marie-Pierre LAIGRE	GS 2 et 3 MN 1 à 3
Aline LOMBARD	GS 2 et 3 MN 1 à 3
Jean-Paul TORRE	GS 2 et 3 MN 1 à 3
Cécile BOUQUIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3

Françoise MARCHAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Dominique ORTH	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Rémi SAINTIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Benoit PLEIS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Anne WEISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN1 et 2
Muriel ROBIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Vincent BACHMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Raphaël JANNOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Marc JAMMET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Muriel MASTRILLI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guy TREFFOT	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Isabelle DUNIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurence FELTMANN	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Paul BOUZID	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Laure PERRIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
Bruno LAIGNEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
Sophie COLBUS	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Frédéric MICHEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Benjamin BENOIT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Julien BIARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sébastien GASSMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 18 et 19
Elisabeth KAYSER	GS 2 RTR 1 à 16
Elisabeth KLEIN	GS 2 RTR 1 à 16
Vincent LAHOUSTE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
David LOMBARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe CLARISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Michel JONAS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Céline BRAULT	GS 2 RTR 1 à 16
Michaël VIGNON	GS 2 et 3 MO 1,2,5 à 11
Agathe HAUSHERR	GS 2 RTR 1 à 17
Pascal POUL	RTR 1 à 17
Christophe ALIZON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Cyrille LEMOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Patrick KARMAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Fabrice JOGUET-RECCORDON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Hélène FOREAU	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Raphaël CLER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Didier SARRAZIN	GS 2
Isabelle REGENT	GS 2
Pascal LAJUGIE	GS 2 et 3 AE 1 à 5 MSS 1
Philippe LIAUTARD	GS 2 et 3 AE 1 à 5 MSS 1
Cyril DROIT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Ahmed ABDELGHANI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Marc LITZENBURGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sébastien GOLFIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Ludivine BOUTINEAU	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Claire METAIRIE-FRANCOIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pierre CASERT	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Jacques MOLE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mohamed. KHEDJOUT	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Pascale HANOCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international) MSS 1
Nicolas PONCHON	GS 2 et 3 GS 6
Philippe HESTROFFER	GS 2 et 3 GS 6
Denis MAIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Yohan SOLTERMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Muriel DOMANGE	GS 2 et 3 GS 6

Delphine ZILLHARDT	GS 2 et 3 GS6
Florent FEVER	GS 2 et 3 GS 6
Patrice GARNIER	GS 2 et 3 GS 6
Régis CREUSOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Benjamin DEWEPPE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Nicolas MAÏER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Carine RAUCH	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Xavier BERDOS	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Claude HUSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal MOQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Caroline RIQUART	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Eric THOUVENOT	GS 2 et 3 GS 6
Benoît COLIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Eva REIMINGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guillaume PRINCIPATO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurent LLOP	GS 2 et 3 GS 6
Sarah CAPPELLINA	GS 2 et 3 GS 6
Laurence PAVAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pierre SPEICH	GS 2 et 3 AE 1 à 5
Hugues TINGUY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Philippe LAMBALIEU	GS 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Christelle MEIRISONNE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Isabelle KAUFFMANN	GS 2 et 3
Richard MARCELET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François MATHONNET	GS 2 et 3
Anh-VAN LU	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Odile SCHOELLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Xavier CHEIPPE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Eric TSCHUDY	GS 2 et 3 (sauf OM international)



Eric GONAND	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anita BOLTZ	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Marc SPOHR	GS 3 (sauf OM international) AE 1 à 4 (ICPE uniquement)
Valérie BLANCHARD	GS 3 (sauf OM international) AE 1 à 4 (ICPE uniquement)
Caroline TEYSSIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Caroline BISSON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Bérenger MOULIN-OLLAGNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Lorette JONVAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Maxime COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Philippe SCHOUMACKER	GS 3 (sauf OM international)
Cécilia MATHIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Emilie RACHENNE	GS 3 (sauf OM international)
Patrice DUMET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne-Laure FUHRER	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Nicolas ANSEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Nicolas LEDUC	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Manuel VERMUSE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Fabrice BOBLIQUE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Emmanuel THIRY	GS 2 et 3 (sauf OM international)

**Arrêté DREAL-SG-2023-16 du 1<sup>er</sup> mars 2023  
portant subdélégation de signature**

**Annexe 2**

---

**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur  
relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022  
(Préfet de région)**

<b>Subdélégués</b>	<b>BOP</b>	<b>Travaux</b>	<b>Fournitures et Services</b>
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
David MAZOYER	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
Erika PEIXOTO	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
Christophe LEBRUN	135 174 362	90 000 €	90 000 €
Gautier GUERIN	135 174 362	90 000 €	90 000 €
Thierry MARY	135 174 362	90 000 €	90 000 €
Ludovic PAUL	113 362	90 000 €	90 000 €
Marie-Pierre LAIGRE	113 362	90 000 €	90 000 €
Guy TREFFOT	203 174 207	<b>1.000.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. <b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	<b>139.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. <b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€

Laurence FELTMANN	203 174 207	<p><b>1.000.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p><b>139.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>
Paul BOUZID	203 174 207	<p><b>1.000.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p><b>139.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>
Bruno LAIGNEL	203 174 207	<p><b>1.000.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p><b>139.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>
Laure PERRIN	203 174 207	<p><b>1.000.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p><b>139.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>

Michaël VIGNON	203	<b>1.000.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. <b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	<b>139.000€</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. <b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Frédéric MICHEL	203	50 000 €	50 000 €
Hélène FOREAU	203	50 000 €	50 000 €
Sophie COLBUS	203	50 000 €	50 000 €
David LOMBARD	203 207	25 000 €	25 000 €
Michel JONAS	203 207	25 000 €	25 000 €
Frédéric JUDON	203	25 000 €	25 000 €
Andreas CARDINAUD	203	25 000 €	25 000 €
Etienne CHASSAGNEUX	203	25 000 €	25 000 €
Pascal SAINTOTTE	203	25 000 €	25 000 €
Sébastien ORRY	203	25 000 €	25 000 €
Nicolas PONCHON	181 ACAL 362	90 000 €	90 000 €
Patrice GARNIER	181 ACAL 362	90 000 €	90 000 €
Isabelle KAUFFMANN	159 -217 action 6 349	90 000 €	90 000 €
François MATHONNET	159 -217 action 6 349	90 000 €	90 000 €

**Arrêté DREAL-SG-2023 – 16 du 1<sup>er</sup> mars 2023  
portant subdélégation de signature**

**Annexe 3**

---

**Présentations orales et écrites devant les juridictions administratives et judiciaires  
relevant de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022  
(Préfet de région)**

<b>Subdélégués</b>	<b>Etendue de la subdélégation</b>
<b><u>Devant les juridictions administratives et judiciaires :</u></b>	
Mireille MAESTRI	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
David MAZOYER	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CHENOT	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Valentine EHRET-HEITZ	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
<b><u>Devant les juridictions judiciaires :</u></b>	
Guy TREFFOT	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Paul BOUZID	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Bruno LAIGNEL	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Laurence FELTMANN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Laure PERRIN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG – 2023 – 15 du 1<sup>er</sup> mars 2023  
portant subdélégation de signature  
d'ordonnateur secondaire délégué**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/086 en date du 16 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

**Arrête :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Diane ROCK.

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Laetitia RUBEIS à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WIF, WID, WIC et WHK.

- à Mme Colette DAUSQUE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WIE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette DAUSQUE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Sandrine GLORIAN.

**Article 3 :** Les personnes nommément désignées dans l'annexe 2 sont autorisées exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis à utiliser la carte achat.

**Article 4 :** Les personnes nommément désignées dans l'annexe 3 ont délégation de signature pour valider sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles de contrôle interne comptable les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec CHORUS.

**Article 5 :** Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER

**Arrêté DREAL-SG-2023 – 15 du 1<sup>er</sup> mars 2023  
portant subdélégation de signature**

**Annexe 1**

Ordonnateurs secondaires délégués (mise en œuvre des marchés, engagement, mandatement et liquidation des dépenses et recettes, actes/arrêtés attributifs)

Actes autorisés d'ordonnateur secondaire délégué dans le respect des seuils des marchés publics et dans la limite des crédits autorisés :

- toutes opérations d'engagement, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses = actes liés à la dépense
- ordres de recouvrer
- protocoles, conventions, arrêtés attributifs
- bons de commande, devis

Subdélégués	BOP	Nature des actes	Montant max par acte (HT)
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
David MAZOYER	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Patrick CHENOT SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Erika PEIXOTO SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Michaël BERTIN SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Anne-Laure DESTOMBE SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Emmanuelle GABUTHY SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
François TORCASO SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Sylvie PEIFFER SG	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
Doriane GALLAND SG	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
Romain MESGNY SG	354	Bons de commande - devis	10.000€
Suzanne BURGER SG	354 – 217	Bons de commande - devis	2.000€
Jean-Noël DEFERT SG	354 – 217 - 723	Bons de commande - devis	2.000€
Frédéric DESMET SG	354 – 217 - 723	Bons de commande - devis	2.000€
Karine DAL CANTON	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €
Sylvain PASQUINI	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €
Diane ROCK	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €



Pascal LAJUGIE SPRA	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Philippe LIAUTARD SPRA	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Nicolas PONCHON SPRNH	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Patrice GARNIER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Sarah CAPPELLINA SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Delphine ZILLHARDT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Florent FEVER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Philippe HESTROFFER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Laurent LLOP SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Nicolas MAÏER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Carine RAUCH SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Caroline RIQUART SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Eric THOUVENOT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Denis MAIRE SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Muriel DOMANGE SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	10.000€
Eva REIMINGER SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Laurence PAVAN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Guillaume PRINCIPATO SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Régis CREUSOT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10 000 €
Xavier BERDOS SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Claude HUSSER SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Pascal MOQUET SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Benjamin DEWEPPE SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Benoît COLIN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Yohan SOLTERMANN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Ludovic PAUL SEBP	113	Tous actes	Sans seuil
Marie-Pierre LAIGRE SEBP	113	Tous actes	Sans seuil
Aline LOMBARD SEBP	113	Tous actes	Sans seuil
Jean-Paul TORRE SEBP	113	Tous actes	Sans seuil
Cécile BOUQUIER SEBP	113	Tous actes	50.000€
Anne WEISSE SEBP	113	Tous actes	50.000€
Muriel ROBIN SEBP	113	Tous actes	50.000€

Benoît PLEIS SEBP	113	Tous actes	50.000€
Françoise MARCHAL SEBP	113	Tous actes	50.000€
Rémi SAINTIER SEBP	113	Tous actes	50.000€
Vincent BACHMANN SEBP	113	Tous actes	50 000 €
Dominique ORTH SEBP	113	Tous actes	50.000€
Raphaël JANNOT SEBP	113	Tous actes	50.000€
Isabelle KAUFFMANN SCDD	159 - 217 action 6 349	Tous actes	Sans seuil
François MATHONNET SCDD	159 - 217 action 6 349	Tous actes	Sans seuil
Xavier CHEIPPE SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Eric TSCHUDY SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Anh VAN LU SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Odile SCHOELLEN SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Richard MARCELET SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
Pierre SPEICH SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Hugues TINGUY SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Christelle MEIRISONNE SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Christophe LEBRUN STECCLA	135 – 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Guillaume GAUBY STECCLA	174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Stéphanie VIRON STECCLA	174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Sophie NAUDIN STECCLA	135	Tous actes	Sans seuil
Léo Selim MRAD STECCLA	135	Tous actes	Sans seuil
Philippe MEYOUR STECCLA	135 - 380	Tous actes	Sans seuil
Thierry MARY STECCLA	135 – 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Gautier GUERIN STECCLA	135 – 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
Gauthier BOUTINEAU STECCLA	174	Tous actes	Sans seuil
Lyne RAGUET STECCLA	174	Tous actes	Sans seuil
Michel ANTOINE STECCLA	135 - 380	Tous actes	Sans seuil
Guy TREFFOT ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Laurence FELTMANN ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Paul BOUZID ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Patrick KARMAN ST	174	Tous actes	25.000€
Michel JONAS ST	203-207	Tous actes	Sans seuil
David LOMBARD ST	203-207	Tous actes	Sans seuil
Michaël VIGNON ST	203	Tous actes	Sans seuil
Frédéric MICHEL ST	203	Tous actes	50.000€
Hélène FOREAU ST	203	Tous actes	50.000€
Isabelle DUNIS ST	203	Tous actes	Sans seuil
Etienne CHASSAGNEUX ST	203	Tous actes	25 000 €
Frédéric JUDON ST	203	Tous actes	25 000 €

Pascal SAINTOTTE ST	203	Tous actes	25 000 €
Andreas CARDINAUD ST	203	Tous actes	25 000 €
Sébastien ORRY ST	203	Tous actes	25 000 €
Bruno LAIGNEL ST	203	Tous actes	Sans seuil
Laure PERRIN ST	203	Tous actes	Sans seuil
Sophie COLBUS ST	203	Tous actes	50 000 €

Arrêté DREAL-SG-2023 – 15 du 1<sup>er</sup> mars 2023

portant subdélégation de signature  
CARTES ACHAT

Annexe 2

		Montant max TTC par transaction	Niveaux achats
François TORCASO	Tous BOP	2 000,00 €	1 – 3 (UGAP)
Assani ALI MALOU	Tous BOP	1.500€	1 – 3 (UGAP)
Suzanne BURGER	Tous BOP	1.500€	1 – 3 (UGAP)
Jean-Yves VIE	Tous BOP	1.500€	1 – 3 (UGAP)
Alexandre WETSTEIN	Tous BOP	1.500€	1 – 3 (UGAP)
Jean-Luc CHANCE	181 ACAL	200 €	1
Stéphane GEORGES	181 ACAL	200 €	1
Fabrice HERY	181 ACAL	200 €	1
Thierry HUSS	181 ACAL	200 €	1
Marc KLIPFEL	181 ACAL	200 €	1
Denis LOGNON	181 ACAL	200 €	1
Manon MAYER	181 ACAL	200 €	1
David MICHEL	181 ACAL	200 €	1
Jacques MONGEOIS	181 ACAL	200 €	1
Xavier BERDOS	181 ACAL	1.500€	1
Pascal MOQUET	181 ACAL	1.500€	1
Benjamin DEWEPPE	181 ACAL	1.500€	1
Benoît COLIN	181 ACAL	1.500€	1
Vincent MOSSARD	181 ACAL	1.500€	1
Yohan SOLTERMANN	181 ACAL	1.500€	1
Alexandre PELLETIER	181 ACAL	200 €	1
Sylvain WEINGAERTNER	181 ACAL	200 €	1
Mathieu D'HAENE	181 ACAL	200 €	1
Eric PRUNIAUX	181 ACAL	200 €	1
Eric KALMES	181 ACAL	200 €	1
Mathieu JOST	181 ACAL	200 €	1
Sébastien BAUDRY	181 ACAL	200 €	1
Benoît SOCCOJA	181 ACAL	200 €	1

**Arrêté DREAL-SG-2023-15 du 1<sup>er</sup> mars 2023**  
**portant subdélégation de signature**

**Annexe 3**

Habilitations :

CHORUS Licence RBOP-Budgétaires

CHORUS Licence RUO-Consultations

CHORUS Licence

REFX

Chorus Formulaire Gestionnaires

Chorus Formulaire Valideurs

Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)

Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)

PLACE

**CHORUS Licence RBOP-RUO Budgétaires**

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	BONMARCHAND	Kévin
Transports	MESSAGER	Valérie
Transports	DUNIS	Isabelle
MAP	VINEL	Denis
MAP	TOPF-MOLE	Mireille
MAP	COLIN	Laetitia

**CHORUS Licence RUO-Consultations**

Service	NOM	Prénom
MAP	FRANCO-VENTURINI	Yveline
STECCLA	LENGLET	Bruno
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise
SPRA	METAIRIE-FRANCOIS	Claire
SPRNH	ODIENNE	Carole
SPRNH	ALLIER	Sophie
Transports	GUYOT	Catherine
Transports	EBERLAND	David
Transports	HENRION	Aurélien
STECCLA	GALLET	Simon
STECCLA	SLAVIK	Etienne

**CHORUS Licence REFEX**

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	François

**Chorus Formulaire Gestionnaires**

Service	NOM	Prénom
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise
SPRNH	ODIENNE	Carole
SPRNH	BODO	Lilia
SPRNH	ALLIER	Sophie
STECCLA	LENGLET	Bruno
Transports	GUYOT	Catherine
Transports	MEIRA	Adélia
Transports	BAMANA	Chariffa
Transports	EBERLAND	David
Transports	HENRION	Aurélien

**Chorus Formulaire Valideurs**

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	François
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	BONMARCHAND	Kévin
SEBP	ROBIN	Muriel
SEBP	BOUQUIER	Cecile
SEBP	MARCHAL	Françoise
Transports	FELTMANN	Laurence
Transports	JONAS	Michel
Transports	LOMBARD	David
Transports	MICHEL	Frédéric
Transports	DUNIS	Isabelle
Transports	TREFFOT	Guy
Transports	VIGNON	Michael
Transports	FOREAU	Hélène
Transports	BOUZID	Paul
Transports	LAIGNEL	Bruno
Transports	PERRIN	Laure
Transports	COLBUS	Stéphanie

**Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)**

Service	NOM	Prénom
Direction	BAZIN	Marie-Hélène
Direction	DJAGHLOUL	Anissa
Direction	LANDFRIED	Clotilde
MRRH	ROCK	Diane
MRRH	DANZO	Carole
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	François
SG	DERELLE	Fabienne
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DREMONT	Olivier
SG	BONMARCHAND	Kévin
SEBP	MARCHAND	Myriam
SEBP	PIEDOIS	Véronique
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise
SEBP	BAJOLET	Dolores
SEBP	HAEFFNER	Esther
SCDD	BRUNSART	Nathalie
SCDD	EBERST	Angela
SCDD	REIBEL	Murielle
SEE	THUET-BUTSCHER	Nadine
STECCLA	LAVIGNE	Nathalie
STECCLA	HEILIG	Nathalie
STECCLA	FESTHAUER	Monique
SPRA	HOFFERT	Myriam
SPRA	JALLOH	Corinne
SPRA	DUHAL	Emmanuelle
SPRA	LEDELAY	Stéphane
SPRA	BUTTGEN	Joëlle
SPRA	CAVALIERI	Christine
SPRA	STAERK	Sylvie
SPRNH	BODO	Lilia
SPRNH	ODIENNE	Carole
SPRNH	EL MEDIOUNI	Nesrine
SPRNH	ALLIER	Sophie
ST	ANTONELLI	Martine
ST	BUCHS	Isabelle
ST	BAUCHET-ROY	Sandrine
ST	CHARPENTIER	Laurence
ST	RANSON	Pascale
ST	SCHERDANN	Colette
ST	VUILLEMOT	Valérie
ST	BAMANA	Charifa
ST	GIRARDIN	Hervé
ST	HENRION	Aurélien

UD08	LEFEVRE	Joëlle
UD08	FREITAS	Deborah
UD10/52	BARDIAU	Christine
UD10/52	MARECHAL	Véronique
UD10/52	TEPINIER	Magali
UD10/52	SERROT	Nathalie
UD67	MEIFFREN	Nadine
UD67	SEGUY	Jean-Luc
UD68	ENTZ	Rosalba
UD68	PETIT	Valérie
UD51	DUMANGET	Eric
UD51	TIPHAINE	Lynda
UD54/55	MAGINOT	Cyril
UD54/55	WARHOVER	Nicole
UD88	JACQUOT	Sandrine
UD57	BAZIN	Elodie
UD57	CLOPPET	Barbara
UD57	GRABAREK	Karine

### Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DERELLE	Fabienne
SG	DREMONT	Olivier
SG	BONMARCHAND	Kévin

### Chorus DT FV (validation des factures)

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	François
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	BONMARCHAND	Kévin

### PLACE

Service	NOM	Prénom
SG	BRANDT	Gérard
SG	ESPOSITO	Josyane
SG	TORCASO	François
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	BONMARCHAND	Kévin
Transports	BENNANI	Aziz
Transports	SAINTOTTE	Pascal
Transports	LUXEREAU	Maryse
Transports	CHASSAGNEUX	Etienne



Transports  
STECCLA  
EBP  
EBP  
EBP  
EBP  
PRA  
PRA  
PRNH  
PRNH  
PRNH  
PRNH  
PRNH  
PRNH  
PRHN  
PRHN  
PRHN

VIGNON  
GALLET  
NOUGUES  
GAUDIN  
JAGER  
PLEIS  
DOISY  
LIAUTARD  
MOQUET  
DOMANGE  
CLEMENT  
DEWEPPE  
ZILLHARDT  
HESTROFFER  
COLIN  
SOLTERMANN

Michaël  
Simon  
Brigitte  
Hélène  
Christine  
Benoit  
Sonia  
Philippe  
Pascal  
Muriel  
Denis  
Benjamin  
Delphine  
Philippe  
Benoît  
Yohan



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

## ARRETE N°2023 /101

### **PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,

- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

## Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Claudine CATHERINE, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat des marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement, d'ordonner toute recette relatifs au compte de commerce.

## Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/99 du 28 novembre 2022 portant subdélégation de signature par Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

## Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 8 mars 2023



directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand

3

Renaud SEVEYRAS

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES  
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	HAMEL Sandrine	Attachée d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
MA Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
MA Troyes Lavau	LE-BOULANGER Camille	Adjointe cheffe d'établissement
CD Ecrouves	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	FOURNIER Héloïse	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	NIEDZIELKI	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement

CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	GODET Gilles	Attaché d'administration
MA Sarreguemines	PATRAULT Xavier	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe au chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Toul	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	BINKOUMINA MÉRIL	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	RAMETTE Pierre	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	Poste vacant	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	HERRMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenaux la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
MA Troyes	BOUTROUILLE Michel	Intérim de Chef d'établissement
MA Troyes	BERTRAND Céline	Intérim adjoint au chef d'établissement

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	AUBRIOT	Aurore	gestionnaire
	LOURDEL	Cynthia	gestionnaire
MA CHAUMONT	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
	LAMBERT	Emmanuel	gestionnaire
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Econome adjointe
	PERRIN	Charlène	gestionnaire
	HAUPTMANN	Claudia	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	HODEL	Lydie	gestionnaire
	BELL	Valérie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
	THIEBAUD	Alice	
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAU	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire

CD MONTMEDY	BOZET	Karine	gestionnaire
	LEGOUGNE	Océane	gestionnaire
	VARNIER	Hélène	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	HAAG	Mathieu	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	BARBIAN	Christophe	gestionnaire
MA STRASBOURG	DUMAS	Renée	gestionnaire
	CELINI	Sandra	gestionnaire
	MOOG	Adeline	gestionnaire
CD TOUL	MOUGIN	Sandrine	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	gestionnaire
	MAYANCE	Alexandra	gestionnaire
MA NANCY MAXEVILLE	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
	RIMBON	Sandro	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	OUDET	Axelle	gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire
	ROGER	Cécile	gestionnaire
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire
MA TROYES LAVAU	CHERQUITTE	Julie	gestionnaire







DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

## ARRETE N°2023/102

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS,  
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CJUS-CDAP DU PROGRAMME 362 « ECOLOGIE » RELATIF AU PLAN DE RELANCE.**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 23 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophia FEIDT, cheffe d'unité de GA-paie ;
- Mme Sylvie PROYART, adjointe cheffe d'unité GA-paie,
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir ordonner toute recette prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## **Article 2**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CJUS-CDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances par intérim,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

### **⇒ Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

### **⇒ Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

### **⇒ Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Estelle SCHLEISS, cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Amalia ZIANE, cheffe du département de la sécurité et de la détention
- M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- Mme Amélie RAMILLON, adjointe au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Cécile PEYRAT, cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.
- Mme Pauline DESTAING, cheffe de l'unité de l'exécution des peines.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Margot AZEMA, cheffe de l'unité du suivi budgétaire et financier.
- Mme Claudine CATHERINE, agent de l'unité des moyens généraux /DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Katy ROUHIER, agent au secrétariat au DPIPPR
- Mme Linda GANZITTI, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ
- Mme Imane LEMOUCHE, agent ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté d'ordonner toute recette, de signer les bons de commandes de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté d'ordonner toute recette, de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CJUS-CDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les personnes désignées à l'annexe 1 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, ont également la faculté d'ordonner toute recette du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2.

### **Article 3 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CJUS-CDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
- Mme Stéphanie GREBIL, adjoint au chef du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mr Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,
- Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- 

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant

inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,
- Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 4 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe au cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Poste vacant, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA paie,
- Mme Sophie PROYART, adjointe au cheffe d'unité de GA-paie.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/100 du 29 novembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

#### **Article 6 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 8 mars 2023

  
Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,



**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
DISP Grand Est	REVIL Audrey	Directrice des équipes de sécurité pénitentiaires
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	LAURENT Christophe	Chef d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	MURAT Stéphane	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	HAMEL Sandrine	Attachée d'administration
MA Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
MA Troyes Lavau	LE-BOULANGER Camille	Adjointe cheffe d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	FOURNIER Héloïse	Directrice adjointe
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	Patrice BOURDARET	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	NIEDZIELKI Christiane	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	GODET Gilles	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	HOARAU Didier	Chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERMANN Solène	Directrice stagiaire

CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Toul	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	BINKOUMINA MÉRIL	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GRANDPIERRE Solenne	Directrice adjointe
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Chef d'établissement
MA Strasbourg	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINÉ Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	BOUTROUILLE Michel	Chef d'établissement par intérim
MA Troyes	BERTRAND Céline	Adjointe chef d'établissement par intérim
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	ARNOULD Claire	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	Poste vacant	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande

SPIP Aube/ Haute Marne	VOELTZEL Isabelle	Cheffe antenne de Troyes par intérim
SPIP Aube/Haute Marne	SCHONT Gautier	Chef antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint de la directrice
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	ANDRE Anne Hélène	DPIP antenne de Nancy ( pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Cheffe d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIAN Chloé	Cheffe d'antenne ALIP Val de Brie
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne de Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Cheffe d'antenne de Verdun
SPIP Meuse	TRINH Angèle	Cheffe d'antenne de Montmédy
SPIP Meuse	LAGARDE Charlene	Cheffe d'antenne de Saint Mihiel
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz ( MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz ( MO)
SPIP Moselle	Marchal Noémie	Cheffe d'antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe
SPIP Bas-Rhin	GUICHARD Benoît	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DE FONTAINE Martin	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	AUDDINO Alexane	DPIP antenne Strasbourg pôle MO
SPIP Bas-Rhin	SPATARO Sarah	DPIP antenne Strasbourg pôle MO
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	ROCHET Marion	Directrice adjointe
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Cheffe antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Marne	DERAEDT Margaux	Directrice adjointe
SPIP Marne	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne
SPIP Marne	MIGNOT Nicolas	DPIP antenne Chalons en Champagne

SPIP Marne	MORZELLE Delphine	DPIP cheffe antenne de Reims
SPIP Marne	KLEIN Didier	DPIP antenne de Reims

## ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	AUBRIOT	Aurore	Econome
	LOURDEL	Cynthia	Economat
MA CHAUMONT	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
	MAYANCE	Alexandra	Economat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
	MIDY	Elisa	Economat
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Econome
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélié	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Econome adjointe
	PERRIN	Charlène	Economat
	HAUPTMANN	Claudia	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
	LAMBERT	Emmanuel	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	BELL	Valérie	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat

MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat
CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Economat
	BOZET	Karine	Economat
	VARNIER	Hélène	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Econome
	HAAG	Mathieu	Economat
MA SARREGUEMINES	BARBIAN	Christophe	Econome
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	CELINI	Sandra	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	MOOG	Adeline	Economat
CD TOUL	MOUGIN	Sandrine	Econome
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Economat
SPIP MOSELLE	ARIS	Michel	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économe
			Responsable service
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	économat
	MAJCHRZAK	Angélique	économe

SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
SPIP VOSGES	DAVILLARS	Francette	Econome
			Economat
SPIP MARNE	PARIS	Pascal	Econome
	DELBARRE	Alison	Economat

### ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA NANCY-MAXEVILLE	RIMBON	Sandro	Economat
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	NOURANI	Iman	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	OUDET	Axelle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
	ROGER	Cécile	Economat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Econome
	GIOIA	Vincenza	Economat
MA TROYES LAVAU	CHERQUITTE	Julie	Econome





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1118**

**portant constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et  
environnemental régional Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 7 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/1884 du 22 décembre 2017 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU le courrier de la CFDT Grand Est du 3 février 2023 informant des désignations de Monsieur Bernard DUPONT et Madame Evelyne PEIGNIER ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de constater les désignations à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R.4134-4 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont constatées les désignations suivantes au sein des collèges du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est :

**I – Au titre du premier collège (58 représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées)**



ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CRCI)	8	Mme Marie-Josée DAVANZO M. Gérard CLAUDEL Mme Virginie WILLAIME M. Jean-Marie NICOLAS Mme Fabienne VERQUERRE M. Hubert SCHAFF M. Jean-Michel HAGET Mme Catherine SALOMON
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	20	M. Olivier KLOTZ Mme Manou HEITZMANN MASSENEZ M. Eric SENET Mme Valérie GOBILLARD M. José MONTERO Mme Catherine FULPIN M. Jean-Paul NOLLET Mme Edith COLLIN Mme Véronique GLOUX M. Christian BARNIER M. Henri BAUMERT Mme Christèle MARON Mme Cathie MEPIEL M. Patrice HALTEBOURG Mme Zohra LALMI M. Jean-Ernest KELLER M. Didier VAUCOIS Mme Annette GILEWICZ M. Alexandre BUCHER M. Loïc GOBE
Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	M. Jean-Luc WIEDEMANN Mme Carole CHRISMENT M. Stéphane HEIT Mme Christine VIOLIER M. Riccardo AGNESINA Mme Marie LEBEAU <b>M. Jean-Dominique REGAZZONI</b> Mme Marie de METZ NOBLAT
Chambre régionale d'agriculture	3	Mme Véronique KLEIN M. Sébastien LORIETTE

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
		M. Gérard RENOUARD
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2	M. Philippe CLEMENT Mme Sophie LEHE
Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1	M. Marin BARBIER
Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	Mme Caroline ARISTON
Association des Viticulteurs d'Alsace	1	M. Jérôme BAUER
Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. Paul FRITSCH
Confédération paysanne Grand Est	1	M. Claude CELLIER
Association interprofessionnelle « valeur bois »	1	Mme Chantal ZIMMER
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	M. Raphael KEMPF Mme Olivia OBERLIN NEDATI Mme Brigitte ROTH M. Philippe FISCHER
Union des entreprises de proximité (U2P)	4	M. Paul HENRY M. Christian NOSAL Mme Rosa SARAIVA Mme Valérie VIANA
Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. Joseph ZORNIOTTI
Chambre Nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. Armand GERSANOIS
Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Marc PHILIBERT

## **II – Au titre du deuxième collège (58 représentants des organisations syndicales de salariés)**

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. Adrien ETTWILLER Mme Marie-Claude BRIET CLEMONT Mme Najat COTTUN Mme Bartolina CUCUZZELLA M. Alex GORGE M. Philippe GUETH

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. Roland HARLAUX <b>Mme Evelyne PEIGNIER</b> M. Dominique LEDEME M. Didier GABRIEL Mme Francine PETER M. Bruno MALTHET Mme Corinne MARCHAL Mme Mélanie BLANDIN M. Paul NKENG Mme Brigitte RITZENTHALER <b>M. Bernard DUPONT</b>
Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	M. Olivier MOUGEOT Mme Odile AGRAFEIL M. Yavuz OZBEK Mme Chantal BERTHELEMY Mme Bénédicte DA PONT M. Pascal DEBAY M. Chahid BOUGNOUCH Mme Emmanuelle MOISSONNIER Mme Delphine ROUXEL M. Jean-Pierre LANGLET M. Loukas BENARD Mme Yolande ROSENBLATT M. Jean-Luc CARDOSO
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Mme Sylvie STROMMINGER Mme Anna MOREL Mme Stéphanie PEYROUSE M. Laurent BERNARD M. Gilles CORNET M. Yves-Noël BRIAUX Mme Michèle HOCHARD M. Jacques RIMEIZE Mme Christiane HEINTZ Mme Dominique LIGER
Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme Pierrette HARTMANN Mme Nadia WALTER Mme Annick WENGER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. Philippe GONCALVES M. Dominique STEIGER M. Philippe RENAUDIN M. Serge BRETTAR
Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	4	Mme Christine GRAFFIEDI M. Philippe HOELLINGER M. Pascal LOUIS Mme Isabelle VIALLAT
Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	M. Alain MONPEURT Mme Martine GALLOIS M. Emmanuel DUSSAUSSOIS Mme Sabrina GREAU
Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	Laurent BERTRAND
Fédération autonome de la fonction publique (F.A. – F.P.)	1	Mme Sophie COUVEZ
SUD Solidaires	1	M. Eric BALAUD

**III – Au titre du troisième collège (58 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région)**

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<b><i>Pour la protection de la nature</i></b>		
France Nature Environnement (FNE) Grand Est	3	Mme Isabelle CATALAN Mme. Muriel PETERS M. Frédéric DECK
Ligue pour les oiseaux (LPO)	1	M. Étienne CLÉMENT
Centres permanents d'initiation à l'environnement, par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA)	1	M. Bruno ULRICH
Les trois Conservatoires régionaux des espaces naturels du Grand Est	1	M. Alain SALVI
<b><i>Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, au titre de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</i></b>	5	Mme Michèle TREMOLIERES M. Bruno FAUVEL Mme Alexandra PINATON Mme Andrée BUCHMANN

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
		M. Yves MULLER
<b>Pour la qualité de l'Air</b>		
ATMO Grand Est	1	M. Guy BERGÉ
<b>Pour les usagers de la nature</b>		
Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. Gilles KRÄHENBÜHL
Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. Patrick MASSENET
Fédération française des clubs alpins et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. Louis BLAISE
<b>Pour la jeunesse et l'éducation populaire, dont 3 personnes au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</b>		
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	2	M. Mathieu TAESCH Mme Amandine MARET
Forum Régional de la Jeunesse Grand Est (FRJGE)	1	M. Jean-Luc HUMBERT
Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. Sylvain-Loup JACQUOT
Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	- vacant -
<b>Pour l'insertion par l'activité économique</b>		
IAE Grand Est	1	M. François ROBIN
<b>Pour l'économie sociale et solidaire</b>		
Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme Michèle SEVERS M. Michel DEHU
Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme Marie-Madeleine MAUCOURT
<b>Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur</b>		
Université de Strasbourg	1	Poste vacant
Université de Lorraine	1	M. Karl TOMBRE
Université de Reims Champagne-Ardenne	1	M. Guillaume GELLÉ
Pôle de compétitivité Hydréos	1	Mme Anne RIBAYROL-FLESCH
PLATINIUM 3 D	1	Monsieur Hervé BONNEFOY
« Alsace Digitale »	1	Mme Emmanuelle EBEL-JOST
Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. Jean-Yves MARION
<b>Pour la culture</b>		
Pour la création, par le SYNDEAC	1	M Charles TORDJMAN
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme Marie-Hélène CAROFF
Pour les métiers d'art et la section Grand-Est de la Confédération française des métiers d'art	1	M. Christian BLANCKAERT
<b>Pour le tourisme</b>		

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. Pierre CHARLES
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. Jean-Marie DEROUARD
Union Régionale des Gîtes de France	1	M. Yannick FASSAERT
<b>Pour les relations transfrontalières</b>		
Institut de la Grande Région	1	M. Bruno THERET
Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. Patrice HARSTER
<b>Pour l'aménagement du territoire</b>		
Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)	1	M. André LOTT
Observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	1	M. Jean COLLIGNON
<b>Pour le sport</b>		
Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. Jean-Marc HAAS-BECKER
Fédération Française Handisport	1	Mme Stéphanie MALARME
<b>Pour les consommateurs</b>		
« UFC Que choisir »	1	M. Christian DEJARDIN
Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme Marie-José FIGNIER
<b>Pour les parents d'élèves</b>		
Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. Sébastien WIRTZ
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme Béatrice LUTZ
Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme Gwénaëlle DESCHLER
<b>Pour le logement</b>		
Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme Lydie GOURY
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	M. Brigitte BREUIL
<b>Pour l'action sociale et la lutte contre l'exclusion et les inégalités</b>		
Par accord entre les associations ATD Quart Monde, Secours catholique et Secours populaire, par le Secours catholique	1	M. Jean-Claude PROLONGEAU
<b>Pour la santé et l'autonomie des personnes</b>		
Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme Françoise MAGER
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. Hubert ATTENONT
Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. Patrick HEIDMANN
Fédération des Maisons de Santé (FEMAGE)	1	M. Nicolas DECHASSAT

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme Cécile MICHEL
<b>Pour les associations féminines</b>		
Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille de la région Grand Est	1	Mme Claudine RENARD
<b>Pour la famille</b>		
Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. Daniel FONTAINE

**IV – Au titre du quatrième collège (6 personnalités concourant au développement de la région en raison de leur qualité ou de leurs activités)**

Mme Nicole GLIN  
M. Philippe BURON-PILÂTRE  
Mme Béatrice HESS  
M. Pierre-Paul SCHLEGEL  
Mme Joëlle PIJAUDIER-CABOT  
M. Christian GUIRLINGER

**ARTICLE 2 :**

Les membres du CESER sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 22 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2023/036 du 19 janvier 2023 portant constatation de la désignation des membres du CESER Grand Est est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **10 MARS 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /**

**prolongeant le programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture  
-AITA-**

**jusqu'au 31 décembre 2023 dans les départements de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement De minimis agricole » ;
- VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;



- VU le régime-cadre exempté de notification SA. 60577 relatif aux « aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 » ;
- VU le régime-cadre exempté de notification SA. 60578 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 » ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 330-2 et suivants et D. 343-3 et suivants ;
- VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- VU le décret 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;
- VU le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- VU l'arrêté n°2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté régional du 22 novembre 2018 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 modifiant l'instruction technique DGPE/SDS/2018-613 sus visée et portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prolongation de la période de validité du programme AITA**

L'article premier de l'arrêté du 13 juillet 2021 modifiant l'article premier de l'arrêté du 22 novembre 2018 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est est modifié comme suit :

Le présent arrêté définissant le programme d'actions et les modalités d'attribution des aides de l'État dans les départements de la région Grand Est est établi pour la période 2017-2023.

Le programme AITA est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres articles sont inchangés.

### **ARTICLE 2 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les départements de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 3 : Voie de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 141 et R. 143 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

#### **ARTICLE 4 : Autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 mars 2023

Pour la préfète de région et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*